



CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2021-049

PUBLIÉ LE 31 MAI 2021

Sommaire

Agence régionale de la santé /

16-2021-05-26-00001 - Arrêté portant fin de réquisition de Mme Monique PRESSAC, MM. Thomas COTRAUD et Louis SAUGUET (2 pages) Page 4

Agence régionale de la santé / Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé

16-2021-04-26-00002 - ifas-croix rouge arrete 2021 (2 pages) Page 7

DIR ATLANTIQUE / MIMO

16-2021-05-20-00001 - Arrt 2021_10 du 20 mai 2021 RN10 Entretien (2 pages) Page 10

16-2021-05-20-00002 - Arrt 2021_23 du 20 mai 2021RN10 Mise aux normes glissières (2 pages) Page 13

16-2021-05-20-00003 - Arrte 2021-sai-007 du 20_5_2021 RN141 (3 pages) Page 16

Direction Départementale des Territoires de la Charente /

16-2021-05-25-00002 - arrêté d'ouverture et de clôture de la Chasse saison 2021-2022 (10 pages) Page 20

16-2021-05-26-00002 - Arrêté ouverture anticipée de la battue aux sangliers (4 pages) Page 31

Direction Départementale des Territoires de la Charente / Service Eau Environnement Risques

16-2021-05-25-00001 - Arrête fourchette départementale Cerfs, Daims et Mouflons plan de chasse 2021-2022 (2 pages) Page 36

16-2021-05-11-00002 - Arrêté inter-préfectoral portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Clain (16 pages) Page 39

16-2021-05-10-00001 - Arrêté organisant la lutte collective contre le ragondin et le rat musqué. (4 pages) Page 56

16-2021-05-25-00003 - Restrictions des usages de l'eau : Mesures gestion irrigation - Périmètre OUGC Cogest'Eau - 20210525 (6 pages) Page 61

Préfecture de la Charente /

16-2021-04-29-00003 - LGV SAINT VALLIER - Arrêté de cessibilité du 29 avril 2021 (10 pages) Page 68

Préfecture de la Charente / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

16-2021-05-27-00001 - arrêté portant retrait de la CC La Rochefoucauld - Porte du Périgord du syndicat mixte pour l'équipement touristique des forêts domaniales de la Braconne et Bois Blanc (2 pages) Page 79

16-2021-05-26-00004 - PREF16-IMP21052618170 (2 pages) Page 82

Préfecture de la Charente / Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

16-2021-05-17-00006 - Arrêté préfectoral complémentaire portant renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées (6 pages) Page 85

16-2021-02-25-00004 - Décision du 25 mars 2021 n°2021-02/16/ElecTransp-L177-APO?? approuvant le projet d'ouvrage d'ajout d'un support double sur les lignes à 90 000 volts LUXE-ZVERVANT et LUXE-ZMANSLE, situé sur la commune de Luxé (2 pages)	Page 92
16-2021-04-15-00028 - Décision n°2021/38 portant délégation de signature pour les demandes de transport de corps 2021-38 (4 pages)	Page 95
16-2021-04-15-00021 - Délégation signature Mme DARDILHAC - n°2021-32 (5 pages)	Page 100
16-2021-04-15-00022 - Délégation signature Mme ELLIES - CH Confolens - n°2021-31 (3 pages)	Page 106
16-2021-04-15-00023 - Délégation signature Mme GRENET n° 2021-36 (5 pages)	Page 110
16-2021-04-15-00024 - Délégation signature Mme GUIMARD - HGC - n° 2021-29 (5 pages)	Page 116
16-2021-04-15-00025 - délégation signature Mme RATAJCZAK n°2021-35 (3 pages)	Page 122
16-2021-04-15-00026 - Délégation transport de corps n°2021-38 (4 pages)	Page 126

Préfecture de la Charente / Service Eau Environnement Risques

16-2021-05-21-00002 - Arrêté portant agrément de la SCEA de LA VALLADE pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (6 pages)	Page 131
16-2021-05-12-00004 - Arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation de monsieur Olivier BERTIN (4 pages)	Page 138

Préfecture de la Charente / Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

16-2021-05-26-00005 - PV BNSSA UDSP 16 mai 2021 (1 page)	Page 143
--	----------

Préfecture de la Charente / Sous-préfecture de Confolens

16-2021-05-26-00003 - arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation scolaire de MARCILLAC-LANVILLE, AMBÉRAC, LA CHAPELLE (16 pages)	Page 145
--	----------

Agence régionale de la santé

16-2021-05-26-00001

Arrêté portant fin de réquisition de Mme
Monique PRESSAC, MM. Thomas COTRAUD et
Louis SAUGUET

**Arrêté préfectoral
portant fin des réquisitions**

de madame Monique PRESSAC,
de messieurs Thomas COTRAUD et Louis SAUGUET

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 à L. 3131-20 ;
- VU** le code de la défense et notamment ses articles L. 2234-1 et suivants ;
- VU** la loi 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 26 mars 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, préfète de la Charente à compter du 24 août 2020 ;
- VU** l'arrêté du 6 novembre 2020 portant réquisition de M. le docteur COTRAUD pour un renfort à la plateforme de coordination Covid-19 au centre hospitalier d'Angoulême ;
- VU** l'arrêté du 15 novembre 2020 portant réquisition de M. Louis SAUGUET, infirmier retraité, pour un renfort à la plateforme de coordination Covid-19 au centre hospitalier d'Angoulême ;
- VU** l'arrêté du 15 novembre 2020 portant réquisition de Mme Monique PRESSZAC, infirmière retraitée, pour un renfort à la plateforme de coordination Covid-19 au centre hospitalier d'Angoulême ;
- CONSIDÉRANT** la demande du 19 mai 2021 de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé, indiquant qu'il y a lieu de mettre fin aux réquisitions du personnel précité ;

CONSIDÉRANT la baisse des indicateurs, de l'activité modérée et de l'arrêt de la plateforme Covid-19 du Centre Hospitalier d'Angoulême ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine :

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est mis fin à la réquisition de M. le docteur Thomas COTRAUD le 1^{er} juin 2021 à minuit.

ARTICLE 2 : Il est mis fin à la réquisition de M. Louis SAUGUET le 1^{er} juin 2021 à minuit.

ARTICLE 3 : Il est mis fin à la réquisition de Mme Monique PRESSAC le 1^{er} juin 2021 à minuit.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente,
- d'un recours hiérarchique devant le ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac, CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – site d'Angoulême, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême, le 26 MAI 2021

La préfète

Magali DEBATTE

Agence régionale de la santé

16-2021-04-26-00002

ifas-croix rouge arrete 2021

Arrêté du 26 avril 2021

Modifiant la composition du conseil technique de
l'institut de formation d'aide-soignant Croix
Rouge Française Site de Cognac

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine - Monsieur Benoît ELLEBOODE

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant,

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 9 mars 2021 et publiée au recueil des actes administratifs,

Vu l'arrêté n° 2015-RHS-IFAS-CT-COGNAC-9 du 13 octobre 2015 modifié et fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aide-soignant Croix Rouge Française Angoulême - Site de Cognac ;

Vu les propositions de l'Institut de Formation d'Aide-soignant de la Croix Rouge Française Angoulême, Site de Cognac en date du 26 avril 2021 ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 enregistrée au RAA et portant le numéro 16-2021-03-10-001.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aide-soignant de La Croix Rouge Française Angoulême, site de Cognac, est composé des membres suivants :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, M. Benoît ELLEBOODE, ou son représentant, président.

Le Directeur de l'Institut de Formation d'Aide-soignant : Mme Valérie BERTRAND

Un représentant de l'organisme gestionnaire : M. Bernard POVEREAU.

Un infirmier, formateur permanent de l'Institut de Formation :

- **Titulaire** : Mme Marion JAMET

- Suppléant : Mme Elodie CHARTREUX

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :

- Titulaire : Mme Christelle BAJOT

- Suppléant : M. Stéphane BOULLIN

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Deux représentants des élèves :

Titulaires : Mme Johanna PERRON Mme Lucile BARUZIER

Suppléante : Mme Manuela LACOUTURE

Article 2 : Un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à l'égard des tiers à compter de sa publication.

Article 3 : L'adjointe au directeur de la délégation départementale de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

A Angoulême le 26 avril 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé,
Pour la directrice de la délégation départementale
Par délégation,
L'adjointe à la directrice
Responsable du pôle santé publique et environnementale



Martine LIEGE

DIR ATLANTIQUE

16-2021-05-20-00001

Arrt 2021_10 du 20 mai 2021 RN10 Entretien



Arrêté n° 2021/10 du 20 MAI 2021

relatif aux travaux d'entretien de chaussée de la RN10 du PR 39+670 au PR 42+100 sens
Poitiers/Angoulême
Commune de Champnier

**La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifié ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Magali Debatte, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 de la préfète de la Charente donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté du 25 août 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis favorable du 20 avril 2021 de monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;

Vu l'avis favorable du 29 avril 2021 de monsieur le commandant de gendarmerie de la Charente;

Vu l'avis favorable du 20 avril 2021 de monsieur le maire d'Anais ;

Vu l'avis réputé favorable au 7 mai 2021 de monsieur le maire de Champniers ;

Considérant qu'en raison des travaux d'entretien de chaussée de la RN10 du PR 39+670 au PR 42+100 sens Poitiers/Angoulême sur le territoire de la commune de Champniers, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation ;

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités et en fonction de leur avancement,

du mardi 25 mai 2021 à 8h00 au vendredi 11 juin 2021 à 18h00 :

Basculement

- La circulation peut être interdite sur la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême entre les PR 39+000 et 42+260, sauf besoins du chantier. Les usagers circulant sur la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême sont basculés entre les PR 39+000 et 42+260 sur la voie de gauche de la chaussée opposée (sens Angoulême/Poitiers) dont chaque voie est ouverte à un sens de circulation. La vitesse maximale autorisée sera fixée à 80 km/h sur toute cette section sauf au droit des basculements où elle est fixée à 50 km/h dans le sens Poitiers/Angoulême.

Fermeture bretelle d'entrée

- La bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur de la Chignolle peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RD92, la RD45, la VC d'Anais, la RD11 et la bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur de la Touche d'Anais.

Article 2 : en cas de problèmes techniques ou météorologiques rencontrés pendant le chantier, les mesures d'exploitation figurant à l'article 1 pourront, si besoin, se poursuivre jusqu'au vendredi 18 juin 2021 à 18h00.

Article 3 : La signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

Article 4 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le maire d'Anais ;
- Monsieur le maire de Champniers ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;
- Monsieur le commandant de gendarmerie de la Charente ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bordeaux, le 20 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Didier CAUDOUX Signature numérique de Didier
CAUDOUX didier.caudoux
Date : 2021.05.20 15:14:46
+02'00'
didier.caudoux

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 45 94 52 61
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

DIR ATLANTIQUE

16-2021-05-20-00002

Arrt 2021_23 du 20 mai 2021RN10 Mise aux
normes glissières



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté n° 2021/23 du 20 MAI 2021

relatif aux travaux de mise aux normes de glissières de sécurité en TPC sur la RN10 du PR 22+500 au PR 27+700 sur le territoire des communes de Fontclaireau, Maine-de-Boixe et Puyréaux

**La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifié ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Magali Debatte, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 de la préfète de la Charente donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté du 25 août 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis favorable du 4 mai 2021 de monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Considérant qu'en raison des travaux de mise aux normes de glissières de sécurité en TPC sur la RN10 du PR 22+500 au PR 27+700 sur le territoire des communes de Fontclaireau, Maine-de-Boixe et Puyréaux, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités et en fonction de leur avancement,
du mardi 25 mai 2021 à 8h00 au vendredi 25 juin 2021 à 18h00 :

Neutralisation de la voie de gauche

- La voie de gauche de la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême peut être neutralisée du PR 22+300 au PR 27+750. Les usagers circulent alors sur la voie de droite. La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur toute cette section.
- La voie de gauche de la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers peut être neutralisée du PR 27+900 au PR 22+450. Les usagers circulent alors sur la voie de droite. La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur toute cette section.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, ces dispositions peuvent être prolongées jusqu'au vendredi 2 juillet 2021 à 18h00.

Article 2 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bordeaux, le 20 MAI 2021

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Didier
CAUDOUX
didier.caudoux

Signature numérique de
Didier CAUDOUX
didier.caudoux
Date : 2021.05.20
16:04:42 +02'00'

DIR ATLANTIQUE

16-2021-05-20-00003

Arrte 2021-sai-007 du 20_5_2021 RN141



PRÉFÈTE DE LA CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale des routes
Atlantique

Arrêté n°2021-sai-007 du 20 MAI 2021

relatif à la fermeture des bretelles d'entrée et accès aux bretelles de sortie dans l'échangeur Belloireaux en raison des travaux de réfection de la chaussée sur la D941

Communes de Jarnac et de Triac-Lautrait

**La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifié ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Magali Debatte, préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 de la préfète de la Charente donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°sub-2020-17-02 du 4 novembre 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** l'avis favorable du 04 mai 2021 de monsieur le maire de la commune de Jarnac ;
- Vu** l'avis favorable du 03 mai 2021 de monsieur le maire de la commune de Foussignac ;
- Vu** l'avis favorable du 03 mai 2021 de monsieur le maire de la commune de Triac-Lautrait ;
- Vu** l'avis favorable du 29 avril 2021 de monsieur le colonel de gendarmerie nationale de Jarnac ;
- Vu** le dossier d'exploitation ;

Considérant qu'en raison des travaux de réfection de la chaussée du PR75+421 au PR76+000 sur la RD941, réalisés par le conseil départemental de la Charente, situés sur les communes de Jarnac, Foussignac et de Triac-Lautrait, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités,

chaque nuit de 20h00 à 6h00, du mardi 25 mai 2021 à 20h00 au vendredi 28 mai 2021 à 6h00 :

Fermeture de bretelles de sortie

La bretelle de sortie de la RN141 sens Angoulême vers Saintes dans l'échangeur de Belloire peut être fermée à la circulation sauf besoins du chantier. Les usagers sont alors déviés par la RN141 sens Angoulême vers Saintes, la bretelle de sortie de la RN141 sens Angoulême vers Saintes dans l'échangeur de Montagan, au giratoire la RD736 et la RD941.

La bretelle de sortie de la RN141 sens Saintes vers Angoulême dans l'échangeur de Belloire peut être fermée à la circulation sauf besoins du chantier. Les usagers sont alors déviés par la RN141 sens Saintes vers Angoulême puis la bretelle de sortie sens Saintes vers Angoulême dans l'échangeur de Bourras puis la RD18, au giratoire la RD55 puis la RD66 et la RD194.

Fermeture de l'accès aux bretelles d'entrée

L'accès à la bretelle d'entrée de la RN141 sens Angoulême vers Saintes dans l'échangeur de Belloire depuis les giratoires sur la RD941 peut être fermé à la circulation sauf besoins du chantier. Les usagers sont alors déviés depuis l'intersection entre la RD66 et la RD194, prennent la RD66 (Route de Foussignac) puis la RD941 et la RD736, au giratoire et la bretelle d'entrée de la RN141 sens Angoulême vers Saintes dans l'échangeur de Montagan et la RN141 sens Angoulême vers Saintes.

L'accès à la bretelle d'entrée de la RN141 sens Saintes vers Angoulême dans l'échangeur de Belloire depuis les giratoires de la RD941 peut être fermé à la circulation sauf besoins du chantier. Les usagers sont alors déviés depuis l'intersection entre la RD941 et la RD90, prennent la RD90, la RD22, la RD941 puis la RD736, au giratoire la bretelle d'entrée de la RN141 sens Saintes vers Angoulême et la RN141 sens Saintes vers Angoulême.

Article 2 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire pour fermeture des bretelles de sortie de la RN141 sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Saintes / CEI de Cognac Tél : 05.45.32.69.01).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Charente ;
- Monsieur le maire de la commune de Foussignac ;
- Monsieur le maire de la commune de Jarnac ;
- Monsieur le maire de la commune de Triac-Lautrait ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Charente ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bordeaux,

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Didier CAUDOUX
didier.caudoux

Signature numérique de Didier
CAUDOUX didier.caudoux
Date : 2021.05.20 15:23:30
+02'00'

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2021-05-25-00002

arrêté d'ouverture et de clôture de la Chasse
saison 2021-2022

ARRÊTÉ n°
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département de la Charente
Saison cynégétique 2021-2022

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le codé de l'environnement et notamment le Livre IV, Titre II ;
- Vu** le décret du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige ;
- Vu** l'arrêté du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;
- Vu** l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
- Vu** l'arrêté du 24 mars 2006 et du 19 janvier 2009 modifiés relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu** les préconisations du plan national de maîtrise du sanglier ;
- Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 approuvé en date du 28 juin 2018 ;
- Vu** l'avis du Conseil d'Administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente en date du 29 mars 2021 ;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage consultée du 20 avril 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans certaines communes du département de la Charente ;
- Vu** la procédure de participation du public effectuée du 26 avril au 16 mai 2021;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée du 12 septembre 2021 à 8 heures au 28 février 2022 au soir.

Les dates d'ouverture et de fermeture pour les autres modes de chasse sont les suivantes :

- La chasse à courre, à cor et à cri : du 15 septembre 2021 au 31 mars 2022 au soir.
- La chasse au vol : du 12 septembre 2021 au 28 février 2022, sauf pour la chasse aux oiseaux dont les dates sont fixées par arrêté ministériel.
- La vénerie sous terre : du 12 septembre 2021 au 15 janvier 2022 au soir.

Une période de chasse complémentaire du blaireau pourra être autorisée par arrêté préfectoral, du 15

mai 2022 jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.

Pour la pratique de la vénerie sous terre, se référer à l'arrêté préfectoral en vigueur ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après pourront être chassées à tir pendant les périodes comprises entre les dates d'ouverture et de fermeture générale et aux conditions spécifiques de chasse définies ci-après :

Petit gibier sédentaire non soumis au plan de chasse :

Espèce	Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Lièvre	10 octobre 2021	25 décembre 2021	1 lièvre par chasseur et par jour de chasse. Carnet de prélèvement spécifique délivré par la FDC16 avec retour obligatoire au plus tard le 31 janvier 2022. Sur les zones où un plan de gestion spécifique est institué, les modalités de prélèvement sont définies à l'article 8. La recherche et la poursuite par les chiens sont autorisées de l'ouverture générale au 28 février 2022.
Perdrix	12 septembre 2021	30 novembre 2021	2 perdrix par chasseur et par jour de chasse. Ce quota ne s'applique pas pour la chasse collective ainsi qu'aux établissements à caractère professionnel.
Renard Fouine Blaireau	12 septembre 2021	28 février 2022	Blaireau cf arrêté préfectoral en vigueur ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans certaines communes du

Ragondin Rat musqué			département de la Charente
Lapin garenne	de 12 septembre 2021	28 février 2022	L'utilisation du furet pour la chasse est possible sans autorisation administrative.
Faisan	12 septembre 2021	31 janvier 2022	Sur les zones où un plan de gestion spécifique est institué, les modalités de prélèvement sont définies à l'article 9.

Grand gibier sédentaire soumis au plan de chasse et au plan de gestion :

Tout animal abattu, quel que soit son poids, doit être muni d'un dispositif de marquage avant tout déplacement.

Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 48 heures uniquement par saisie en ligne directement sur

Applichasse via le Datamatrix (nouveau) ou sur l'Espace Adhérent de chaque territoire de chasse (<https://fdc16.retrieve-ea.fr/html/>).

Chasse à l'approche et/ou à l'affût (voir conditions particulières à l'article 3)			
Espèce	Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Chevreuil	1 ^{er} juin 2021	28 février 2022	Une autorisation préfectorale sera requise pour la période du 1 ^{er} au 11 septembre 2021.
Cerf	1 ^{er} septembre 2021		
Daim	1 ^{er} juin 2021		
Mouflon	1 ^{er} septembre 2021		
Sanglier	1 ^{er} juin 2021	31 mars 2022	

Chasse en battue

43 rue du docteur Charles Durosselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Espèce	Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Chevreuil	12 septembre 2021	28 février 2022	L'utilisation de tout plomb de chasse d'un diamètre compris entre 3,5 mm et 4 mm (n°1, 2 et 3 de la série de Paris) est autorisée. Dans les zones humides, tir à grenaille sans plomb d'un diamètre compris entre 4 mm et 4,5 mm : <ul style="list-style-type: none"> • Grenaille d'acier : numéro un, zéro, double zéro. • Autre grenaille sans plomb : n°1 ou 2.
Cerf			
Daim			
Mouflon			
Sanglier	14 juillet 2021	31 mars 2022	Tir à Balle ou à l'arc obligatoire Sous réserve de bénéficier de l'accord de l'exploitant agricole avant toute intervention dans une culture. Une autorisation préfectorale de chasse anticipée au sanglier est requise pour la période du 14 juillet au 14 août 2021. Pour la période du 14 juillet au 11 septembre 2021, une déclaration obligatoire de la battue dans les 48 heures uniquement par saisie en ligne sur l'Espace Adhérent de chaque territoire de chasse (https://fdc16.retrieve-ea.fr/html/). Aucune consigne de tir (taille, poids, sexe...) à partir de l'ouverture générale

Oiseaux de passage et gibier d'eau : Les dates d'ouverture et de fermeture et les modalités spécifiques de chasse pour ces espèces sont fixées par arrêtés ministériels.

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

BECASSÉ DES BOIS		
Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
12 septembre 2021	20 février 2022	<p>2 bécasses par chasseur et par jour de chasse, 6 bécasses par semaine,</p> <p>30 bécasses par saison cynégétique. Système de marquage obligatoire, carnet de prélèvement à retourner obligatoirement à la fédération départementale ou déclaration sur l'application ChassAdapt.</p> <p>Si les conditions climatiques exceptionnelles le justifient, le prélèvement maximum autorisé est susceptible d'être modifié.</p> <p>La chasse à tir de la bécasse est interdite, le mardi et vendredi, pendant la période du 12 septembre 2021 au 20 février 2022, sauf si le mardi et le vendredi sont des jours fériés.</p>

Article 3 : Chasse à l'affût et/ou à l'approche, conditions particulières :

- Jusqu'à la date d'ouverture générale, la chasse à l'approche et/ou à l'affût ne peut être pratiquée que par les détenteurs d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion sanglier. Le tireur doit être porteur d'un dispositif de marquage grand gibier pour la saison en cours.
- Pour le tir à balle des ongulés, seule l'utilisation d'armes à canon rayé, de calibre supérieur à 5,6 mm et développant une énergie minimum de 1 kilojoule à 100 m est autorisée.
- Le tir à l'arc est également autorisé dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié.
- Hors enclos cynégétique, l'affût et/ou l'approche doivent s'effectuer hors des sentiers d'agrainage.
- La chasse à l'affût et/ou à l'approche est placée sous la responsabilité de chaque détenteur d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion sanglier.
- Des conditions spécifiques complémentaires sont prévues dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 4 : Chasse en battue, conditions particulières :

Lors d'une chasse à tir du grand gibier ou du renard en battue, le responsable de l'organisation de cette chasse ou son délégué devra obligatoirement faire lecture lors de chaque battue des consignes de sécurité minimales annexées au présent arrêté (Annexe 1) et incluses dans le carnet de battue (chapitre 5 et 6).

Article 5 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir est interdite pour le gibier sédentaire non soumis au plan de chasse ou au plan de gestion sanglier, le mardi et le vendredi, pendant la période du 12 septembre 2021 au 28 février 2022 à l'exclusion des jours fériés.

Cette mesure d'interdiction de chasse ne s'applique pas :

- Aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial inscrits au registre du commerce et aux enclos cynégétiques.
- À la chasse sous terre du blaireau et à la chasse des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 6 : L'exercice de la chasse est autorisé à partir de 8 heures, du dimanche 12 septembre 2021 jusqu'au 31 octobre 2021, pour toutes les espèces de gibier, à l'exception de :

- La chasse au gibier d'eau est autorisée 2 heures avant l'heure légale du lever du soleil et 2 heures après l'heure légale du coucher du soleil du chef-lieu du département, dans les lieux ci-dessous :
 - Dans les marais non asséchés.
 - Sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.
- La chasse du pigeon ramier est autorisée 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil du chef-lieu du département.
- La chasse à l'approche et/ou à l'affût est autorisée 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil du chef-lieu du département.

Jusqu'au 12 septembre 2021, la chasse du sanglier en battue, est autorisée 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil du chef-lieu du département.

Article 7 : La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- La chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés.
- L'application du plan de chasse grand gibier et du plan de gestion sanglier.
- La chasse à courre et la vénerie sous terre, la chasse du renard, du pigeon ramier à l'affût, du ragondin et du rat musqué.
- La chasse des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial inscrits au registre du commerce.

Article 8 : Tout lièvre prélevé sur les communes citées à l'annexe 2 doit être muni d'un dispositif de marquage agréé par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente. Les éléments relatifs à sa capture doivent être reportés sur le carnet départemental de prélèvement lièvre.

Les modalités de prélèvement sont présentées dans l'annexe 2 (Pour information, le règlement intérieur du territoire de chasse concerné peut définir des mesures plus restrictives).

Article 9 : Sur les communes de Barro, Bioussac, Condac et de Nanteuil en Vallée (à l'exception des communes associées de Messeux, Moutardon, Pogné et Saint-Gervais) seul le tir du faisan obscur est autorisé pendant la période du 12 septembre 2021 au 31 janvier 2022.

Article 10 : Les mesures de sécurité à la chasse sont prévues dans le cadre du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

Article 11 : Toute contestation dirigée contre un arrêté préfectoral pris en application des articles R.214-31-2 ou R.214-31-3 doit, à peine d'irrecevabilité du recours devant la juridiction compétente, être soumise au préalable au préfet qui l'instruit dans les conditions prévues par l'article R.214-36 du Code de l'Environnement.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement

Article 12 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le sous-préfet de Cognac et la sous-préfète de Confolens, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs et le service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Angoulême, le 25 mai 2021

Magali DEBATTE

Magali DEBATTE

Annexe 1 : les consignes de sécurité minimales devant être obligatoirement rappelées et respectées lors de chaque battue de grand gibier et de renard

Tout chasseur participant à une battue doit être porteur :

- De son permis de chasser validé.
- D'une assurance chasse « responsabilité civile » individuelle.
- D'un gilet ou d'une veste fluo orange (ou jaune par défaut).
- D'une corne de chasse (ou pibole) et respecter les codes de sonnerie.

Au poste, il faut...

- Rejoindre son poste en silence avec l'arme déchargée et sécurisée visuellement.
- Etre aux ordres du directeur de battue et de son chef de ligne.
- Prendre en compte son environnement et se signaler à ses voisins.
- Matérialiser son poste et ses angles de sécurité de 30° à l'aide de jalons (ou de marques identifiables) dans le cas de tir à balle.
- Attendre le signal de début de traque, dès lors aucun déplacement n'est autorisé dans le cas de tir à balle.
- Vérifier que les canons ne sont pas obstrués avant d'approvisionner et charger son arme, face à la zone de tir.
- Toujours fermer son arme canon vers le sol face à la zone de tir.
- Avant de tirer : Vérifier sa zone de tir et identifier formellement le gibier.
- Tirer uniquement les animaux sortants en respectant l'angle de sécurité de 30°.
- Réaliser des tirs fichants à courte distance.
- Respecter les sonneries et les répéter si nécessaire.
- Décharger son arme dès le signal de fin de traque, face à la zone de tir.
- Signaler la fin de battue à ses voisins avant tout déplacement.
- Nettoyer le terrain : récupérer les étuis vides et les jalons (ou autres marques).
- Contrôler chaque tir et en rendre compte à son chef de ligne.
- Interdiction de tirer dans la traque avec une arme à feu.
- Interdiction d'épauler et viser dans la traque et dans l'angle des 30°.
- Interdiction de quitter son poste avant le signal de fin de battue dans le cas de tir à balle.
- Interdiction de viser un animal que l'on n'a pas l'intention de tirer.
- Interdiction de viser ou de manipuler en direction de quelqu'un ou de quelque chose.
- Interdiction de « balayer » la ligne des tireurs avec son arme.
- Interdiction de tenir son arme à l'horizontale.
- Ne jamais poser une arme chargée.
- Ne jamais maintenir le doigt sur la queue de détente.
- Ne jamais utiliser le « stecher » ou « double détente » en battue.
- Ne jamais tirer au-delà de ses voisins.
- Ne jamais tirer vers une habitation ou une voie ouverte à la circulation.

Annexe 2 : plan de gestion lièvre

Sur la zone du Ruffecois

Communes des Adjots, Barro, Bernac, Condac, La Chévrerie, Londigny, Montjean, Ruffec, St Martin du Clocher, Villiers Le Roux :

- Jours de tir autorisés : 7 premiers dimanches
- Prélèvement maximum autorisé : 1 lièvre par chasseur pour la saison

Communes de Bioussac, Moutardon, Taizé-Aizie :

- Jours de tir autorisés : tous les dimanches
- Prélèvement maximum autorisé : 1 lièvre par chasseur pour la saison

Sur la zone du Rouillacais

Communes d'Echallat, Fleurac, Genac-Bignac, Mareuil, Mons, Rouillac, Saint Cybardeaux, St Genis d'Hiersac, Vaux-Rouillac :

- Jours de tir autorisés : tous les mercredis, dimanches et jours fériés
- Prélèvement maximum autorisé : 2 lièvres par chasseur pour la saison

Communes d'Ambérac, Marcillac-Lanville :

- Jours de tir autorisés : tous les mercredis, dimanches et jours fériés du 10 octobre au 1^{er} décembre 2021 inclus.

Communes de Douzat :

- Jours de tir autorisés : tous les mercredis, dimanches et jours fériés.
- Prélèvement maximum autorisé : 3 lièvres par chasseur pour la saison

Sur la zone du GIASC des Confins de la Charente Limousine

Communes de Grand-Madieu, St Laurent de Ceris, St Coutant, Turgon, Vieux-Cérier :

- Jours de tir autorisés : tous les jours sauf mardi et vendredi à l'exception des jours fériés (le règlement intérieur de la S^{té} de chasse peut définir des mesures plus restrictives)
- Prélèvement maximum autorisé : 1 lièvre par chasseur pour la saison

Sur la zone du Confolentais

Commune d'Etagnac :

- Tir interdit de l'espèce.

Communes de Abzac, Brigueuil, Brillac, Chabrac, Chirac, Confolens, Esse, Lesterps, Manot, Montrollet, Oradour Fanais, Saulgond, Saint-Christophe :

- Jours de tir autorisés : 31 octobre, 7, 14, 21 et 28 novembre 2021
- Prélèvement maximum autorisé : 1 lièvre par chasseur pour la saison

Commune de Saint-Maurice des Lions :

- Jours de tir autorisés : 31 octobre, 7, 14, 21 et 28 novembre, 5, 12 et 19 décembre 2021.
- Prélèvement maximum autorisé : 2 lièvres par chasseur pour la saison

Sur la zone Nord Angoulême

Commune de Vars :

- Jours de tir autorisés : le 28 novembre, 5, 12, 19 et 25 décembre 2021
- Prélèvement maximum autorisé : 2 lièvres par chasseur pour la saison

Communes de Balzac et Champniers

- Jours de tir autorisés : le 10 octobre 2021
- Prélèvement maximum autorisé : 1 lièvre par chasseur pour la saison

Communes de Marsac, Montignac/Charente, Vindelle:

- Jours de tir autorisés : le 10 et 24 Octobre, 7 et 21 novembre, 5 et 19 décembre 2021
- Prélèvement maximum autorisé : 1 lièvre par chasseur pour la saison

Sur la zone Vallée du Trèfle

Communes de Barret, Guimps, Lagarde sur le Né, Montmérac, Reignac :

- Jours de tir autorisés : tous les dimanches et jour fériés
- Prélèvement maximum autorisé : 2 lièvres par chasseur pour la saison

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2021-05-26-00002

Arrêté ouverture anticipée de la battue aux
sangliers



**ARRÊTÉ n°
relatif à l'ouverture anticipée de la chasse par battue du sanglier dans le
département de la Charente - Saison cynégétique 2021-2022**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment le Livre IV, Titre II ;
Vu le décret du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;
Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
Vu l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
Vu les préconisations du plan national de maîtrise du sanglier ;
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 approuvé en date du 28 juin 2018 ;
Vu l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en date du 25 mai 2021 ;
Vu l'avis du Conseil d'Administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente en date du 29 mars 2021 ;
Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage consultée du 20 avril 2021 ;
Vu la procédure de participation du public effectuée du 26 avril au 16 mai 2021 ;
Considérant la forte population de sangliers en Charente et la nécessité de recourir aux moyens les plus adaptés pour y faire face ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRETE

Article 1^{er} : Pour 2021, en complément de la période anticipée pour la réalisation de battues aux sangliers prévus à l'article 2 de l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en date du 25 mai 2021, la période de la chasse en battue par anticipation pour l'espèce sanglier est avancée du 1^{er} juin 2021 au 14 juillet 2021.

Durant cette période, les battues seront autorisées dans les conditions suivantes :

- chaque intervention dûment motivée fera l'objet au préalable d'une autorisation individuelle par arrêté préfectoral ;
- toute intervention dans une culture devra faire l'objet d'un accord préalable de l'exploitant concerné,

- tout animal abattu, quel que soit son poids, doit être muni d'un dispositif de marquage avant tout déplacement.
 - chaque intervention fera l'objet d'une déclaration obligatoire des prélèvements dans les 48 heures uniquement par saisie en ligne directement sur Applichasse via le Datamatrix (nouveau) ou sur l'Espace Adhérent de chaque territoire de chasse (<https://fdc16.retrieve-ea.fr/html/>).
 - un compte rendu des battues aux sangliers durant cette période devra être adressé par la FDC16 à la DDT avant le 20 juillet 2021.
 - l'utilisation de meutes de chiens créancés sanglier sera privilégiée
- Un bilan des interventions réalisées durant cette période sera présenté en CDCFS.

Article 2: Chasse en battue, conditions particulières :

Lors d'une chasse à tir du grand gibier en battue, le responsable de l'organisation de cette chasse ou son délégataire devra obligatoirement faire lecture lors de chaque battue des consignes de sécurité minimales et incluses dans le carnet de battue (chapitre 5 et 6).

Tout chasseur participant à une battue doit être porteur :

- De son permis de chasser validé.
- D'une assurance chasse « responsabilité civile » individuelle.
- D'un gilet ou d'une veste fluo orange (ou jaune par défaut).
- D'une corne de chasse (ou pibole) et respecter les codes de sonnerie.

Au poste, il faut :

- Rejoindre son poste en silence avec l'arme déchargée et sécurisée visuellement.
- Être aux ordres du directeur de battue et de son chef de ligne.
- Prendre en compte son environnement et se signaler à ses voisins.
- Matérialiser son poste et ses angles de sécurité de 30° à l'aide de jalons (ou de marques identifiables) dans le cas de tir à balle.
- Attendre le signal de début de traque, dès lors aucun déplacement n'est autorisé dans le cas de tir à balle.
- Vérifier que les canons ne sont pas obstrués avant d'approvisionner et charger son arme, face à la zone de tir.
- Toujours fermer son arme canon vers le sol face à la zone de tir.
- Avant de tirer : Vérifier sa zone de tir et Identifier formellement le gibier.
- Tirer uniquement les animaux sortants en respectant l'angle de sécurité de 30°.
- Réaliser des tirs fichants à courte distance.
- Respecter les sonneries et les répéter si nécessaire.
- Décharger son arme dès le signal de fin de traque, face à la zone de tir.
- Signaler la fin de battue à ses voisins avant tout déplacement.
- Nettoyer le terrain : récupérer les étuis vides et les jalons (ou autres marques).
- Contrôler chaque tir et en rendre compte à son chef de ligne.
- Interdiction de tirer dans la traque avec une arme à feu.
- Interdiction d'épauler et viser dans la traque et dans l'angle des 30°.

- Interdiction de quitter son poste avant le signal de fin de battue dans le cas de tir à balle.
- Interdiction de viser un animal que l'on n'a pas l'intention de tirer.
- Interdiction de viser ou de manipuler en direction de quelqu'un ou de quelque chose.
- Interdiction de « balayer » la ligne des tireurs avec son arme.
- Interdiction de tenir son arme à l'horizontale.
- Ne jamais poser une arme chargée.
- Ne jamais maintenir le doigt sur la queue de détente.
- Ne jamais utiliser le « stecher » ou « double détente » en battue.
- Ne jamais tirer au-delà de ses voisins.
- Ne jamais tirer vers une habitation ou une voie ouverte à la circulation.

Article 3 : Les mesures de sécurité à la chasse sont prévues dans le cadre du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

Article 4 : Toute contestation dirigée contre un arrêté préfectoral pris en application des articles R.214-31-2 ou R.214-31-3 doit, à peine d'irrecevabilité du recours devant la juridiction compétente, être soumise au préalable au préfet qui l'instruit dans les conditions prévues par l'article R.214-36 du Code de l'Environnement.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers. Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le sous-préfet de Cognac et la sous-préfète de Confolens, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs et le service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Angoulême, le 26 mai 2021

Magali DEBATTE



Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2021-05-25-00001

Arrête fourchette départementale Cerfs, Daims
et Mouflons plan dechasse 2021-2022

ARRÊTÉ n°
**portant fixation de la fourchette départementale du plan de chasse légal en
Charente - Saison Cynégétique 2021-2022**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment l'article R425-2 ;
- Vu** le décret n° 2008-259 du 14 mars 2008 relatif au plan de chasse, à la prévention et à l'indemnisation des dégâts sylvicoles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant subdélégation de signature ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée le 20 avril 2021;
- Vu** l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de la Charente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er}: La fourchette du plan de chasse pour la campagne 2021-2022 est fixée en Charente de la façon suivante :

	Cerf	Daim	Mouflon
Minimum	250	0	0
Maximum	550	350	30

Article 2 : Toute contestation dirigée contre un arrêté préfectoral pris en application des articles R.214-31-2 ou R.214-31-3 doit, à peine d'irrecevabilité du recours devant la juridiction compétente, être soumise au préalable au préfet qui l'instruit dans les conditions prévues par l'article R.214-36 du Code de l'Environnement.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de COGNAC et la sous-préfète de CONFOLENS, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 25 mai 2021


Magali DEBATTE


Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2021-05-11-00002

Arrêté inter-préfectoral portant approbation du
schéma d'aménagement et de gestion des eaux
(SAGE) Clain



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DES DEUX-SEVRES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA CHARENTE**

Arrêté interpréfectoral 2021-DDT-N°205 en date du 11 MAI 2021

**ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES
EAUX (SAGE) CLAIN**

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

La préfète de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu** la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-3 à L.212-11 et R. 212-26 à R. 212-48 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.122-4 à L.122-11, et R.122-17 à R.122-24 ;
- Vu** la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu** le décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de gestion des Eaux et modifiant le Code de l'Environnement ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;
- Vu** le décret du 1^{er} août 2020 du Président la République nommant Madame Magali DEBATTE, Préfète de la Charente ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 du Président la République nommant Monsieur Emmanuel AUBRY, Préfet des Deux-Sèvres ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 27 janvier 2009 fixant le périmètre du SAGE Clain et désignant le Préfet de la Vienne responsable de la procédure d'élaboration du SAGE ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2012 modifiant le périmètre du SAGE Clain ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-DCPPAT/BE-292 du 23 octobre 2020 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Clain

- Vu** la décision de la Commission Locale de l'eau du SAGE Clain en date 19 décembre 2018 validant le projet de SAGE Clain ;
- Vu** les avis émis lors de la consultation des assemblées menée du 19 décembre 2018 au 1^{er} septembre 2019 ;
- Vu** la délibération n°2019-08 en date du 25 avril 2019 relative à l'avis du Comité de Bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale datée du 03 avril 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-DCPPAT/BE-003 en date du 07 janvier 2020 portant ouverture d'une enquête publique en vue de l'approbation du SAGE Clain ;
- Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu** l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-DCPPAT/BE-110, en date du 9 juillet 2020 portant reprise de l'enquête publique en vue de l'approbation du SAGE Clain ;
- Vu** les avis formulés lors de l'enquête publique interdépartementale qui s'est déroulée du 17 février 2020 au 12 mars 2020 (suspension liée à l'état d'urgence sanitaire) puis du 2 septembre au 10 septembre 2020 ;
- Vu** le rapport et les conclusions rendus par la commission d'enquête le 07 octobre 2020 ;
- Vu** la délibération de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Clain du 10 mars 2021 adoptant le projet de SAGE Clain.

- CONSIDÉRANT** la nécessité de préserver et d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le sous-bassin du Clain ;
- CONSIDÉRANT** que le projet SAGE tient compte des observations formulées lors des consultations des assemblées et des conclusions des commissaires enquêteurs ;
- CONSIDÉRANT** que le SAGE Clain est compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'approuver le SAGE Clain, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 – APPROBATION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN DU CLAIN

Le SAGE du bassin du Clain est approuvé sur le territoire des communes incluses pour tout ou partie dans le périmètre dudit SAGE et dont la liste est annexée au présent arrêté (annexe 1).

Il se compose des documents suivants :

- le règlement ;
- le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) ;
- le rapport environnemental.

La déclaration environnementale prévue au 2° de l'article L.122-9 du Code de l'Environnement est annexée au présent arrêté (annexe 2).

ARTICLE 2 : DIFFUSION

Un exemplaire du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Clain est transmis (CD envoyé par courrier) :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;
- aux Présidents des Conseils Départementaux de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;
- au Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine ;
- au Président du Comité de Bassin Loire-Bretagne ;
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;
- au Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne ;
- aux Président(e)s des communautés urbaines, d'agglomérations, de communes du bassin du Clain incluses pour tout ou partie à l'intérieur du périmètre SAGE Clain ;
- aux Président(e)s des chambres d'agriculture de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;
- aux Président(e)s des chambres de commerce et d'industrie de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

ARTICLE 3 : INFORMATION ET MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Le SAGE, accompagné de la déclaration environnementale ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, est tenu à la disposition du public dans les Préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente.

Le SAGE est également consultable sur les sites internet suivants :

- les sites internet des services de l'État dans les départements de la Vienne, www.vienne.gouv.fr, des Deux-Sèvres www.deux-sevres.gouv.fr et de la Charente www.charente.gouv.fr
- la communauté des acteurs de gestion intégrée de l'eau, www.gesteau.fr
- EPTB Vienne, www.eptb-vienne.fr

ARTICLE 4 : PUBLICATION

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration environnementale, est publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le Ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.fr

Il fera l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local dans les départements concernés, à savoir la Vienne, les Deux-Sèvres et la Charente. Ces publications indiqueront les lieux et les adresses internet où le SAGE peut être consulté.

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine, les Directeurs(trices) départementaux des territoires de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente, les Président(e)s des communautés urbaines, d'agglomérations et de communes concernées, les Maires des communes incluses pour tout ou partie à l'intérieur du périmètre SAGE Clain sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DES DEUX-SEVRES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA CHARENTE**

Arrêté interpréfectoral 2021-DDT-N°205 en date du 11 MAI 2021

**ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES
EAUX (SAGE) CLAIN**


La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

La préfète de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

A Poitiers,

La Préfète,


Chantal CASTELNOT



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DES DEUX-SEVRES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA CHARENTE**

Arrêté interpréfectoral 2021-DDT-N°205 en date du 11 MAI 2021

**ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES
EAUX (SAGE) CLAIN**

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

La préfète de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

A Niort,

Le Préfet,

Emmanuel AUBRY



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DES DEUX-SEVRES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA CHARENTE**

Arrêté interpréfectoral 2021-DDT-N°205 en date du 11 MAI 2021

**ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES
EAUX (SAGE) CLAIN**

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

La préfète de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

A Angoulême, 11 MAI 2021

La Préfète,

Magali DEBATTE,

Arrêté interpréfectoral 2021-DDT-N°205 en date du 11 MAI 2021 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Clain

ANNEXE 1

SAGE Clain – Listing du 09/04/2021

157 communes initialement désignées sur le périmètre du SAGE Clain

Après fusion des communes : 142 communes réparties de la manière suivantes :

Département de la Vienne (86) – 110 communes :

Amberre	Chaunay	Ligugé	Saint-Julien-l'Ars
Anché	Cherves	Liniers	Saint-Laurent-de-Jourdes
Aslonnes	Chiré-en-Montreuil	Lusignan	Saint-Martin-l'Ars
Availles-Limouzine	Cissé	Magné	Saint-Martin-la-Pallu
Avanton	Cloué	Maillé	Saint-Maurice-la-Clouère
Ayron	Colombiers	Marçay	Saint-Romain
Beaumont Saint-Cyr	Coulombiers	Marigny-Chemereau	Saint-Sauvant
Béruges	Croutelle	Marnay	Saint-Secondin
Biard	Curzay-sur-Vonne	Mauprévoir	Sanxay
Bignoux	Dienné	Mignaloux-Beauvoir	Savigné
Blanzay	Dissay	Migné-Auxances	Savigny-Lévescault
Boivre-la-Vallée	Fleuré	Mirebeau	Sèvres-Anxaumont
Bouresse	Fontaine-le-Comte	Montamisé	Smarves
Brion	Frozes	Naintré	Sommières-du-Clain
Brux	Gençay	Neuville-de-Poitou	Tercé
Buxerolles	Gizay	Nieuil-l'Espoir	Thurageau
Celle-Lévescault	Iteuil	Nouaillé-Maupertuis	Usson-du-Poitou
Cenon-sur-Vienne	Jardres	Payroux	Valence-en-Poitou
Chabournay	Jaunay-Marigny	Poitiers	Vernon
Chalandray	Jazeneuil	Pouillé	Villiers
Champagné-le-Sec	Joussé	Pressac	Vivonne
Champagné-Saint-Hilaire	La Chapelle-Bâton	Quinçay	Vouillé
Champigny en Rochereau	La Chapelle-Moulière	Roches-Prémarie-Andillé	Voulon
Champniers	La Ferrière-Airoux	Romagne	Vouneuil-sous-Biard
Charroux	La Villedieu-du-Clain	Rouillé	Vouneuil-sur-Vienne
Chasseneuil-du-Poitou	Latillé	Saint-Benoît	Vouzailles
Château-Garnier	Lavoux	Saint-Georges-lès-Baillargeaux	Yversay
Château-Larcher	Le Vigeant		

Département des deux-Sèvres (79) – 28 communes :

Alloinay	La Chapelle-Pouilloux	Pliboux	Sauzé-Vaussais
Beaulieu-sous-Parthenay	La Ferrière-en-Parthenay	Reffannes	Soudan
Caunay	Les Châteliers	Rom	Vanzay
Clavé	Les Forges	Saint-Germier	Vasles
Clussais-la-Pommeraiie	Mairé-Levescault	Saint-Lin	Vasles
Exireuil	Melleran	Saint-Martin-du-Fouilloux	Vautebis
Fomperron	Ménigoute	Saurais	Vouhé

Département de la Charente (16) – 4 communes :

Pleuville	Épenède	Hiesse	Lessac
-----------	---------	--------	--------

Arrêté interpréfectoral 2021-DDT-N°205 en date du 11 MAI 2021 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Clain

ANNEXE 2

SAGE Clain – Déclaration environnementale prévue au 2° de l'article L.122-9 du Code de l'Environnement



Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Clain



Déclaration environnementale
Au titre du L.122-9-1-2° du Code de l'environnement



Sommaire

Préambule	3
I. Prise en compte de l'évaluation environnementale et des avis recueillis lors des consultations.....	3
A. Prise en compte de l'évaluation environnementale	3
B. Prise en compte de la consultation des assemblées	4
C. Prise en compte de la concertation préalable du public.....	5
D. Prise en compte de la phase d'enquête publique.....	6
II. Motifs qui ont fondé les choix opérés lors de l'élaboration du SAGE	7
III. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE	8

Préambule

L'élaboration par des acteurs locaux de l'eau d'un projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un processus long découpé en plusieurs étapes. Elle permet d'aboutir à la rédaction de documents : le Plan d'Aménagement et Gestion Durable (PAGD), le Règlement et le rapport environnemental. Ces documents sont soumis à l'avis des assemblées, à la participation du public lors de la concertation préalable, à l'autorité environnementale puis à une enquête publique. Suite à l'enquête publique, le projet de SAGE, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des observations exprimés lors de la phase de consultation, est adopté par une délibération de la Commission Locale de l'Eau (CLE).

Cette délibération de la CLE est transmise au préfet responsable de la procédure d'élaboration.

L'article R.212-42 du Code de l'environnement indique que le SAGE est approuvé par arrêté préfectoral, accompagné de la déclaration prévue par le 2° du I de l'article L.122-9.

L'article L.122-9-1-2° du code l'environnement prévoit que la déclaration environnementale résume : «
-la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;

-les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;

-les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du document. »

I. Prise en compte de l'évaluation environnementale et des avis recueillis lors des consultations

Les articles L. 122-4 à M. 122-11 du Code de l'environnement, précisés par les articles R.122-17 à R. 122-23 du même code, fixent les conditions de réalisation de l'évaluation environnementale des plans et programmes ayant une incidence notable sur l'environnement. Les SAGE sont concernés par cette évaluation en application de l'article R. 122-17-1-5° du code de l'environnement.

A l'issue des phases d'émergence et d'élaboration du SAGE Clain menée entre 2010 et 2018, les documents du projet de SAGE accompagnés du rapport environnemental ont été validés par la CLE du 18 décembre 2018.

Ce rapport fait partie des documents d'accompagnement du projet de SAGE présentés à la consultation des assemblées et à la concertation préalable en 2019, puis à l'enquête publique en 2020.

A. Prise en compte de l'évaluation environnementale

Le rapport environnemental analyse les incidences potentielles des mesures et orientations du projet de SAGE sur les différentes composantes environnementales du territoire listées à l'article R.122-20 5° du code

de l'environnement et s'assure que soit proposée une politique de gestion durable du territoire, cohérente avec les autres plans et programmes déjà mis en œuvre et conciliant efficacité environnementale, sociale et économique.

Ce rapport a été mené et rédigé par le bureau d'études GEO-Hyd.

Le SAGE étant un outil de planification dont la vocation est de concilier les usages avec la ressource en eau et les milieux aquatiques. L'évaluation environnementale réalisée n'a pas mis en évidence d'incohérences ni d'incompatibilité avec les autres plans et programmes. Les impacts du SAGE sur l'environnement ont été évalués comme positifs.

L'avis de l'autorité environnementale a été sollicité par courrier en date du 5 février 2019. La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) Nouvelle-Aquitaine a adressé un avis réservé avec recommandations, avis adopté lors de la séance du 3 avril 2019.

Seule l'autorité environnementale a demandé des modifications sur le rapport environnemental. Des modifications du rapport ont été retenues afin d'apporter des précisions au document ou d'en améliorer la lisibilité.

De même, des précisions ont été apportées dans certaines parties du projet de SAGE, suite aux remarques de la MRAE.

Ces éléments sont intégrés dans le document intitulé « Rapport d'analyse des avis reçus lors de la consultation des assemblées » validé en CLE du 13 novembre 2019 ainsi que dans le Mémoire en réponse au procès-verbal de la commission d'enquête.

B. Prise en compte de la consultation des assemblées

Conformément aux articles R.21-39, R.333-15, R.436-48 6° le projet de SAGE Clain, adopté par la CLE le 18 décembre 2018, a été transmis pour avis aux assemblées : conseils départementaux, conseil régional, Préfectures concernées, chambres consulaires, communes et leurs groupements compétents en charge du domaine de l'eau et des milieux aquatiques, comité de gestion des poissons migrateurs, comité de bassin et EPTB concerné. Les avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois.

Cette consultation s'est déroulée du 10 avril 2019 et s'est terminée au 1^{er} septembre 2019.

Le projet de SAGE a été transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux 3 Préfètes de Département..

Le bilan global des avis est présenté dans le tableau suivant :

Bilan global					
Assemblées consultées	Avis favorable			Avis défavorable	Abstention
	Sans réserve	Avec réserve	Réputé favorable		
Comité de bassin Loire Bretagne	1	-	-	-	-
COGEPOMI	1	-	-	-	-
Autorité Environnementale (MRAe)	-	1	-	-	-
Préfecture de la Vienne, des Deux Sèvres et de la Charente	-	-	3	-	-
Conseil Régional Nouvelle Aquitaine	-	1	-	-	-
Conseils Départementaux de la Vienne, des Deux Sèvres et de la Charente	1	-	2	-	-
EPTB Vienne	1	-	-	-	-
12 Chambres consulaires	-	1	11	-	-
9 Syndicats	1	-	8	-	-
141 Communes	26	-	111	3	1
11 Groupement inter-communaux	3	-	8	-	-
Bilan de 184 consultations	34	3	143	3	1

En définitive, 180 avis favorables dont 3 avec réserve et 143 réputés favorables, 3 défavorables et 1 abstention.

Suite aux avis reçus lors de cette phase de consultation des assemblées, la CLE s'est réunie le 13 novembre 2019 pour valider les réponses proposées et acter que les modifications éventuelles du SAGE seraient réalisées après l'enquête publique. Ces modifications ont été opérées et validées par la CLE du 26 janvier 2021.

C. Prise en compte de la concertation préalable du public

L'article 2 de l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016. Portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement a créé l'article L. 121-15-1 du code de l'environnement qui prévoit que la concertation préalable peut notamment concerner les plans et programmes soumis à évaluation environnementale, tels que le SAGE.

La Présidente de la CLE et le Président de l'EPTB Vienne ont adressé aux 3 Préfète de département, la déclaration d'intention prévue au I de l'article L. 121-18 du code de l'environnement. Cette déclaration ne prévoyait pas, au regard de l'état d'avancement du projet, de modalités de concertation préalable au titre de l'article L. 121-16 du code l'environnement. Les différents modalités de mise en œuvre ont été présentées et discutées avec les membres du Bureau de la CLE en novembre 2018.

Au regard des instances de concertation déjà réunies et programmées, ainsi que des outils de communication mis en place, tout au long de la procédure d'élaboration du SAGE, de l'état d'avancement du projet final, aucune modalité de concertation préalable supplémentaire n'est envisagée dans la cadre de la fin

d'élaboration du SAGE. Tout au long de la phase d'élaboration du SAGE, une concertation a été menée permettant d'aboutir à des documents du SAGE validés à la majorité des 2/3 des membres de la CLE.

Dans cette organisation, le public est en effet représenté :

- par différents types d'acteurs : représentants d'associations de consommateurs et d'activités professionnelles ou de loisirs, élus des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des Départements et de la Région.
- au travers de plusieurs types d'instances : CLE, Bureau de la CLE, commissions thématiques et inter-programmes.

La combinaison de ces opportunités confère ainsi au public des moyens diversifiés de faire remonter leur point de vue par le biais des membres des instances de suivis lors des nombreux temps d'échanges programmés.

Conformément à l'article R.121-25 du code de l'environnement, la déclaration d'intention a été publiée sur le site internet du SAGE Clain ainsi que sur le site internet des préfectures des 3 départements concernés par le périmètre du SAGE Clain.

Comme prévu par l'article L.121.-17 III du code de l'environnement, un droit d'initiative a été ouvert au public pendant une période de quatre mois à compter de la publication de cette déclaration d'intention, selon les modalités définies au L.131-19 et au R.121-26 du même code.

La déclaration d'intention relative au projet de SAGE Clain a ainsi été ouverte à la concertation du public pour une période de quatre mois à partir du 28 juin 2019.

Aucune remarque ou demande d'exercer le droit d'initiative n'a été recueillie à l'issue de cette phase de concertation.

D. Prise en compte de la phase d'enquête publique

L'enquête publique du SAGE Clain s'est déroulée en deux temps en raison de la COVID 19 : du 17/02/2020 au 10/03/2020 puis du 02/09/2020 au 10/09/2020.

Le procès-verbal de synthèse des remarques émises au cours de l'enquête publique a été remis à l'EPTB Vienne en date du 15 septembre 2020.

Compte tenu du temps imparti de 15 jours pour apporter des réponses à la commission d'enquête publique après réception du procès-verbal, la CLE a chargé la structure porteuse, l'EPTB Vienne, de cette mission. Il a été convenu entre la CLE et la structure porteuse du SAGE de procéder à des réponses factuelles argumentées.

Les potentielles évolutions des documents constitutifs du SAGE énoncées dans le mémoire ont été soumis à l'avis de la CLE.

Suite à la remise de ce mémoire, la commission d'enquête a transmis son rapport définitif avec ses conclusions le 7 octobre 2020. Elle a émis à l'unanimité de ses membres, un avis favorable à l'approbation du SAGE avec 4 recommandations.

Dans ses conclusions, la commissions d'enquête indique : « la commission d'enquête constate un bilan positif et considère que ce schéma est d'intérêt général : il répond aux enjeux écologiques et économiques majeurs liés à l'état de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin du CLAIN, vu l'état actuel des connaissances et dans l'attente des résultats de l'étude Hydrologie Milieu Usages Changement climatique (HMUC). »

Le Bureau de la CLE s'est réuni le 9 et 15 décembre 2020 et la CLE le 26 janvier 2021 pour procéder à l'analyse des remarques issues de la phase de consultation des assemblées et du rapport de l'enquête publique intégrant le mémoire en réponse de l'EPTB Vienne. Lors de ces réunions, il a été proposé de compléter et modifier sur un certain nombre de points le projet de SAGE Clain pour prendre en compte l'avis de la commission d'enquête notamment.

Ces éléments ont été présentés lors de la CLE du 10 mars 2021.

Le SAGE modifié suite aux phases de consultation et d'enquête publique, a été adopté par la Commission Locale de l'Eau le 10 mars 2021 et a fait l'objet d'une délibération n°21-02.

II. Motifs qui ont fondé les choix opérés lors de l'élaboration du SAGE

L'élaboration du SAGE Clain, initiée en 2006 par le Conseil Département de la Vienne après que son périmètre et la composition de sa CLE aient été fixés par arrêtés préfectoraux, devait permettre de répondre aux besoins de concertations et de partenariat entre les différents acteurs de l'eau du territoire et de créer un cadre de discussion entre les usagers : citoyens, associations de protection de la nature, pêcheurs, agriculteurs, irrigants, industriels, acteurs du tourisme...

Première étape d'élaboration du SAGE, l'état initial a permis aux membres de la CLE de s'approprier le bassin versant et ses problématiques, de disposer d'une approche transversale de la gestion de l'eau et de partager un même socle de connaissances sur l'état de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des usages. L'état initial a été validé par la CLE en juin 2011.

La deuxième étape a été le diagnostic, permettant d'appréhender les interactions entre les différents usagers et la ressource, d'identifier les convergences et divergences d'intérêt, les atouts et faiblesses du territoire. Il identifie les problématiques, les enjeux du territoire et les objectifs de gestion de l'eau. Le diagnostic a été validé par la CLE en novembre 2012.

Une étude complémentaire sur les pratiques et pressions agricoles sur le bassin du Clain a été menée en 2012.

Le scénario tendanciel du SAGE définit les principales tendances d'évolution des activités et usages de l'eau et de leurs impacts sur les milieux naturels à moyen terme, dans un scénario ne prenant pas en compte le projet de SAGE. Il a été validé par la CLE en septembre 2013.

Les scénarios alternatifs ont été établis par 3 commissions thématiques autour d'ateliers d'une dizaine de participants en décembre 2014. L'objectif de ces ateliers a été de collecter l'ensemble des propositions des acteurs du territoire. De très nombreuses propositions ont été faites lors de ces ateliers. Ces scénarios validés en septembre 2016 par la CLE, permettent de définir les moyens pour atteindre l'objectif de bon état fixé par la Directive Cadre sur l'Eau.

La définition de la stratégie capitalise sur le travail réalisé depuis l'état des lieux en apportant des réponses aux enjeux du territoire et en déclinant le projet en objectifs et mesures de gestion. Sur un plan politique, l'élaboration de la stratégie constitue une étape importante de calage du projet, puisqu'elle formalise le consensus entre les différents acteurs sur les objectifs, les moyens mis en œuvre pour les atteindre, et la gouvernance à établir sur le territoire. La stratégie du SAGE Clain a été validée en février 2017.

Les objectifs de gestion de la ressource en eau fixés par la CLE sont :

- Sécurisation de l'alimentation en eau potable ;
- Réduction de la pollution par les nitrates et les produits phytosanitaires ;
- Réduction de la pollution organique ;
- Maîtrise de la pollution par les substances dangereuses ;
- Partage de la ressource et atteinte de l'équilibre entre besoins et ressource ;
- Réduction de l'aléa inondation et de la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- Restauration de la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau ;
- Restauration, préservation des zones humides et des têtes de bassin versant pour maintenir leurs fonctionnalités ;
- Réduction de l'impact des plans d'eau, notamment en tête de bassin versant ;
- Assurer la mise en œuvre du SAGE et l'accompagnement des acteurs ;
- Sensibilisation et information des acteurs de l'eau et des citoyens.

Sur la base de cette stratégie que la CLE a rédigé les documents constitutifs du SAGE Clain, en s'appuyant sur un comité de rédaction entre 2017 et 2018 : le Plan d'Aménagement et Gestion Durable (PAGD), le Règlement. Le projet de SAGE soumis aux différentes consultations a été adopté par la CLE le 10 mars 2021.

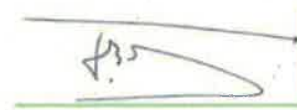
III. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE

Les actions du SAGE sont orientées pour une amélioration de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Ainsi, aucun impact nécessitant la mise en place de mesures correctives n'a été recensé.

Un suivi des actions du SAGE sera réalisé à l'aide d'un tableau de bord comprenant des indicateurs de suivi. Cela permettra d'évaluer l'efficacité de la mise en œuvre du SAGE. La CLE et ses instances continueront de se réunir pour assurer le suivi de la mise en œuvre du SAGE appuyé par la structure porteuse du SAGE, L'EPTB Vienne.

Ainsi la CLE s'assure d'une part que le calendrier des opérations est respecté, d'autre part que les actions réalisées permettent effectivement d'améliorer la situation du territoire par rapport aux enjeux de la gestion de l'eau.

A Poitiers, le 10 mars 2021



Le Président de la CLE du SAGE Clain
M. François BOCK

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2021-05-10-00001

Arrêté organisant la lutte collective contre le
ragondin et le rat musqué.

**Arrêté N°
organisant la lutte collective contre le ragondin (*Myocastor coypus*)
et le rat musqué (*ondata zibethicus*)**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code rural et notamment ses articles L. 226-1 à L. 226-10, L. 251-3 à L. 254-2 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles R. 5132-62 et R. 5132-63, le code rural et notamment ses articles L. 226-1 à L. 226-10, L. 251-3 à L. 254-2 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et L. 427-8 et les titres I et IV de son livre V, les articles R. 427-6 à et R. 427-25 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 1987 et du 12 août 1988 modifiés relatifs à l'homologation des pièges ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2007 relatif au contrôle des populations de ragondins et de rats musqués ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain
- Considérant** les dangers pour la santé humaine causés par la pullulation des ragondins et des rats musqués porteurs de leptospires,

Considérant les dégradations susceptibles d'être causées par les populations de ces espèces aux ouvrages hydrauliques, routiers et ferroviaires, les risques d'inondations, les dégâts occasionnés aux cultures, les menaces pour la faune et la flore aquatiques et non aquatiques ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : Cadre général de la lutte contre le ragondin et le rat musqué :

La lutte contre le ragondin (*Myocastor coypus*) et le rat musqué (*ondata zibethicus*) est obligatoire sur tout le territoire du département de la Charente. Cette lutte s'insère dans un cadre collectif, elle a pour but de limiter la prolifération des espèces et prévenir ainsi, les dommages occasionnés à l'ensemble du réseau hydraulique et préserver les intérêts agricoles et sylvicoles. Elle est également engagée dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique. Elle doit être coordonnée dans l'espace et dans le temps.

Les mesures nécessaires à la prévention des dommages causés par les ragondins et les rats musqués et à la maîtrise de leurs populations sont fondées sur une surveillance de l'évolution des populations et sur l'utilisation de méthodes préventives visant en particulier à gêner l'installation ou la réinstallation de ces rongeurs. Les moyens de lutte autorisés sont le piégeage, le tir et le déterrage.

Article 2 : Encadrement de la lutte collective :

La coordination des opérations de lutte collective est confiée, sous le contrôle du service régional de l'alimentation, à la FREDON Charente qui prendra toutes dispositions utiles à cet effet.

Article 3 : La FREDON Charente transmettra, avant le 15 mars de chaque année, à la direction départementale des territoires un bilan complet de lutte (répartition des captures des deux espèces et prises annexes par commune de piégeage et par rivière.

Article 4 : Les propriétaires ou locataires des terrains sur lesquels la lutte sera entreprise sont tenus d'ouvrir leurs propriétés aux agents du service régional de l'alimentation ainsi qu'aux personnes missionnées par FREDON Charente ou une collectivité pour la mise en œuvre d'une lutte collective, pour permettre l'exécution des actions de lutte. Ils devront suivre les instructions qui leur seront données, concernant les précautions à prendre en vue d'éviter tout danger pour les personnes et les animaux domestiques ou sauvages. Ou, à défaut, s'engagent à procéder aux opérations de lutte conformément à l'article 1.

Les opérations de lutte ne faisant pas l'objet de l'encadrement collectif ne sauraient se prévaloir des dispositions dérogatoires liées à une lutte collective contre les organismes nuisibles aux végétaux (accès aux berges notamment).

Article 5 : Les ragondins et rats musqués morts doivent être recherchés, collectés et éliminés, conformément à la réglementation en vigueur. Le port de gants étanches est obligatoire pendant toute la durée des opérations de manipulation et de destruction des cadavres de ragondins et de rats musqués.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le président de FREDON Charente, les maires, le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux présidents de la fédération départementale des chasseurs de la Charente et de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de la Charente et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Angoulême, le 10 mai 2021

La Préfète,
Pour la Préfète,
P/le directeur et par subdélégation,

La cheffe de l'unité Eau Agriculture
Classe F&A


Stéphanie PANNETIER

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2021-05-25-00003

Restrictions des usages de l'eau : Mesures gestion
irrigation - Périmètre OUGC Cogest'Eau -
20210525



ARRÊTÉ

de restriction temporaire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le bassin versant de la Charente du périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau dans le département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.212-4 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;

Vu le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2020-12-30-003 signé le 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2021-01-19-003 signé le 19 janvier 2021 donnant délégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau gravité	Mesures de restriction (voir Art.2)	Date d'entrée en application
CHARENTE-AMONT <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle	Hors Alerte		
ARGENTOR-IZONNE	Station de Poursac	Hors Alerte		
PÉRUSE	Piézo de Sauzé-Vaussais <i>Les Jarriges</i>	Hors Alerte		
SON-SONNETTE	Station de Saint-Front	Hors Alerte		
BIEF	Piézo de Charmé <i>Bellicou</i>	Alerte	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>lundi, mercredi, vendredi</i>	26/05/2021
AUME-COUTURE	Piézo de Aigre et Station Moulin-de-Gouge	Hors Alerte	<i>Levée des restrictions</i>	26/05/2021
AUGE	Piézo de Montigné	Alerte	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>lundi, mercredi, vendredi</i>	21/04/2021
ARGENCE	Piézo de Balzac <i>Vouillac</i>	Hors Alerte	<i>Levée des restrictions</i>	19/05/2021
CHARENTE-AVAL <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station de Chaniers <i>Pont de Beillant</i>	Hors Alerte	<i>Levée des restrictions</i>	19/05/2021
NOUÈRE	Piézo de Saint-Saturnin <i>Lunesse</i>	Hors Alerte	<i>Levée des restrictions</i>	19/05/2021
SUD-ANGOUMOIS <i>Anguienne, Boème, Claix Charraud, Eaux-Clares</i>	Station de Voeuil-et-Giget <i>(La Charraud)</i>	Hors Alerte		
NÉ	Station de Salle-d'Angles <i>Station Les Perceptiers</i>	Hors Alerte		

Article 2 : Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 18 juin 2021 à 8H00, date de fin de gestion de printemps telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 3 : Le précédent arrêté du 17 mai 2021 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur ces sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 26 mai à 8 heures.

Article 4 : Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

Article 5 : Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 6 : Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 25 mai 2021

Po/ La préfète et par délégation

Le directeur départemental
des territoires

Hervé SERVAT



ANNEXE 1

Liste des communes par zones de gestion

CHARENTE-AMONT

AIGRE	FLÉAC	MANSLE	SAINT-GROUX
ALLOUE	FONTCLAIREAU	MARCILLAC-LANVILLE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
AMBÉRAC	FONTENILLE	MARSAC	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
AMBERNAC	FOUQUEURE	MASSIGNAC	SAINT-CYBARDEAUX
ANSAC-SUR-VIENNE	GENAC-BIGNAC	MONTIGNAC-CHARENTE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	GOND-PONTOUVRE	MOUTON	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
AUNAC-SUR-CHARENTE	HIESSE	MOUTONNEAU	SAUVAGNAC
AUSSAC-VADALLE	JUILLÉ	MOUZON	TAIZE-AIZIE
BALZAC	LA CHAPELLE	NANTEUIL-EN-VALLEE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
BARRO	LA FAYE	PLEUVILLE	TUSSON
BENEST	LE BOUCHAGE	POURSAC	VARS
BIOUSSAC	LE LINDOIS	PRÉSSIGNAC	VERNEUIL
CELLETES	LES ADJOTS	PUYREAUX	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
CHAMPNIERS	LÉSIGNAC-DURAND	ROUILLAC	VERVANT
CHENON	LICHÈRES	RUFFEC	VILLEJOUBERT
CONDAC	LIGNÉ	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	VILLOGNON
COULONGES	LONNES	SAINT-COUTANT	VINDELLE
COURCOME	LUXÉ	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	VOUHARTE
COUTURE	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-GEORGES	XAMBES
ÉPENÈDE	MANOT	SAINT-GOURSON	

ARGENTOR-IZONNE

ALLOUE	LE BOUCHAGE	POURSAC	TAIZÉ-AIZIE
BENEST	LE GRAND-MADIEU	SAINT-COUTANT	VIEUX-RUFFEC
BIOUSSAC	LE VIEUX-CERIER	SAINT-GEORGES	
CHAMPAGNE-MOUTON	NANTEUIL-EN-VALLÉE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	

PÉRUSE

BERNAC	LA FORÊT-DE-TESSÉ	MONTJEAN	VILLEFAGNAN
CONDAC	LA MAGDELEINE	RUFFEC	VILLIERS-LE-ROUX
LA CHÈVRERIE	LES ADJOTS	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	
LA FAYE	LONDIGNY	THEIL-RABIER	

SON-SONNETTE

AUNAC-SUR-CHARENTE	LE VIEUX-CERIER	SAINTE-CIERS-SUR-BONNIEURE	TURGON
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	LUSSAC	SAINTE-FRONT	VAL-DE-BONNIEURE
CELLEFROUIN	MOUTON	SAINTE-GOURSON	VALENCE
CHASSIECQ	NANTEUIL-EN-VALLEE	SAINTE-LAURENT-DE-CERIS	VENTOUSE
COUTURE	NIEUIL	SAINTE-SULPICE-DE-RUFFEC	
LA TACHE	PARZAC	SUAUX	
LE GRAND-MADIEU	SAINTE-CLAUD	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	

BIEF

BESSE	JUILLÉ	LUXÉ	TUSSON
CHARMÉ	LA FAYE	RAIX	VILLEFAGNAN
COURCOME	LIGNÉ	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	
EMPURÉ	LONNES	SOUVIGNÉ	

AUME-COUTURE

AIGRE	EMPURÉ	MARCILLAC-LANVILLE	SOUVIGNÉ
AMBERAC	FOUQUEURE	MONS	THEIL-RABIER
BARBEZIÈRES	LA MAGDELEINE	ORADOUR	TUSSON
BESSE	LES GOURS	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VERDILLE
BRETTES	LONGRÉ	RANVILLE-BREUILLAUD	VAL-D'AUGE
ÉBRÉON	LUPSALT	SAINTE-FRAIGNE	

AUGE

MARCILLAC-LANVILLE	ROUILLAC	VERDILLE
MONS	VAL-D'AUGE	

ARGENCE

ANAIIS	BRIE	TOURRIERS
AUSSAC-VADALLE	CHAMPNERS	VARS
BALZAC	JAULDES	VILLEJOUBERT

SUD-ANGOUMOIS

ANGUIENNE	LA CHARRAUD	BOÈME	LES EAUX-CLAIRES
ANGOULÈME	DIGNAC	BOISNÉ-LA-TUDE	ANGOULÈME
DIRAC	FOUQUEBRUNE	CHADURIE	DIGNAC
GARAT	LA COURONNE	FOUQUEBRUNE	DIRAC
PUYMOYEN	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	LA COURONNE	LA COURONNE
SOYAUX	MOUTHIER-SUR-BOÈME	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	PUYMOYEN
	SAINTE-MICHEL	MOUTHIER-SUR-BOÈME	SAINTE-MICHEL
CLAIX	TORSAC	NERSAC	TORSAC
CLAIX	VOEUIL-ET-GIGET	PASSAC-ROUFFIAC	VOEUIL-ET-GIGET
PASSAC-ROUFFIAC		ROULLET-SAINTE-ESTÈPHE	
ROULLET- SAINTE- ESTÈPHE		VOULGÉZAC	

NOUÈRE

ASNIÈRES-SUR-NOUERE	GENAC-BIGNAC	ROUILLAC	SAINT-SATURNIN
DOUZAT	HIERSAC	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	VAL-D'AUGE
ÉCHALLAT	LINARS	SAINT-CYBARDEAUX	
FLÉAC	MARSAC	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	

CHARENTE-AVAL

ANGEAC-CHAMPAGNE	CLAIX	LINARS	SAINT-MICHEL
ANGEAC-CHARENTE	COGNAC	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SAINT-PREUIL
ANGOULÊME	DOUZAT	MAINXE-GONDEVILLE	SAINT-SATURNIN
BASSAC	ÉCHALLAT	MÉRIGNAC	SAINT-SIMEUX
BELLEVIGNE	ÉTRIAAC	MERPINS	SAINT-SIMON
BIRAC	FLÉAC	MOSNAC	SAINTE-SÉVÈRE
BONNEUIL	FLEURAC	MOULIDARS	SEGONZAC
BOURG-CHARENTE	FOUSSIGNAC	NERSAC	SIGOGNE
BOUTEVILLE	GENSAC-LA-PALLUE	NERCILLAC	SIREUIL
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	GENTÉ	RÉPARSAC	TRIAAC-LAUTRAIT
BRÉVILLE	GRAVES-SAINT-AMANT	ROUILLAC	TROIS-PALIS
CHAMPMILLON	HIERSAC	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	VAL-DES-VIGNES
CHASSORS	JARNAC	SAINT-BRICE	VAUX-ROUILLAC
CHATEAUBERNARD	JULIENNE	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	VIBRAC
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	LA COURONNE	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES	
CHERVES-RICHEMONT	LES METAIRIES	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	

NÉ

AMBLEVILLE	CHALLIGNAC	LACHAISE	SAINT-BONNET
ANGEAC-CHAMPAGNE	CHAMPAGNE-VIGNY	LADIVILLE	SAINT-FÉLIX
ANGEDUC	CHATEAUBERNARD	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
ARS	CHATIGNAC	LIGNIERES-SONNEVILLE	SAINT-MEDARD
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHILLAC	MERPINS	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BARRET	CONDÉON	MONTMOREAU	SAINT-PREUIL
BÉCHERESSE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	NONAC	SAINTE-SOULINE
BELLEVIGNE	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	ORIOILLES	SALLES-D'ANGLES
BERNEUIL	DÉVIAT	PASSIRAC	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BESSAC	ÉTRIAAC	PÉRIGNAC	SEGONZAC
BONNEUIL	GENTÉ	PLASSAC-ROUFFIAC	VAL-DES-VIGNES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	GIMEUX	POULLIGNAC	VERRIERES
BROSSAC	GUIMPS	REIGNAC	VIGNOLLES
CHADURIE	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	VOULGÉZAC

Préfecture de la Charente

16-2021-04-29-00003

LGV SAINT VALLIER - Arrêté de cessibilité du 29
avril 2021

ARRÊTÉ

Portant cessibilité des immeubles ou portions d'immeubles nécessaires aux travaux d'aménagement de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique sur la commune de SAINT-VALLIER et faisant suite à l'enquête parcellaire complémentaire n°3

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret 18 juillet 2006 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation entre les communes de Villognon et d'Ambarès-et-Lagrave du tronçon Angoulême-Bordeaux de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ou des plans d'occupation des sols des communes de Saint-Génis-d'Hiersac, Marsac, Asnières-sur-Nouère, Fléac, Linars, Nersac, La Couronne, Roullet-Saint-Estèphe et Claix dans le département de la Charente, Saint-Martin-d'Ary, Montguyon et Clérac dans le département de la Charente-Maritime, Lapouyade, Cavignac, Aubie-et-Espessas, Saint-Antoine, Saint-André-de-Cubzac, Cubzac-les-Ponts, Saint-Romain-la-Virvée, Saint-Loubès, Saint-Vincent-de-Paul et Ambarès-et-Lagrave dans le département de la Gironde ;

Vu le décret n° 2011-761 du 28 juin 2011 approuvant le contrat de concession passé entre Réseau ferré de France (qui a pris la dénomination « SNCF réseau ») et la société LISEA pour le financement, la conception, la construction, la maintenance et l'exploitation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) entre Tours et Bordeaux et des raccordements au réseau existant ;

Vu le contrat entre LISEA et DPR COSEA confiant la mission de pilotage de la conception, construction et intégration du projet à la Direction de Projet Réalisation COSEA (DPR COSEA) ;

Vu la convention portant contrat d'assistance entre DPR COSEA (conception, construction et intégration) mandatant SYSTRA FONCIER (maîtrise foncière) à agir pour le compte de LISEA (concessionnaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2021, prescrivant l'ouverture d'une troisième enquête parcellaire complémentaire du 19 mars 2021 au 6 avril 2021 en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet précité ;

Vu les plans et les états parcellaires ;

Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;

Vu la demande d'arrêté de cessibilité et de saisine du juge de l'expropriation, de la société SYSTRA FONCIER en date du 26 avril 2021, en vue de l'ordonnance faite au nom et pour le compte de SNCF Réseau, concernant l'immeuble situé sur la commune de SAINT-VALLIER ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont déclarés cessibles, au profit de SNCF Réseau, en vue des travaux d'aménagement de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique sur la commune de SAINT-VALLIER, les immeubles ou portions d'immeubles désignés dans les états parcellaires et les plans annexés au présent arrêté.

Article 2 : Une copie dudit arrêté sera notifiée individuellement, par le demandeur, aux propriétaires concernés.

Article 3 : l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, SNCF Réseau, le sous-préfet de Cognac, la société SYSTRA FONCIER et le maire de la commune de SAINT-VALLIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 29 AVR. 2021

La préfète,


Magali DEBATTE

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de SAINT-VALLIER				N° Commune 16357 N° Terrier 00002					
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels : PROPRIETAIRE Monsieur RENAUDEAU Jacques , agriculteur, né le 28/11/1964 à ANGOULEME (16) époux de Madame PANNETIER Céline marié le 21/07/2001 à SAINT VALLIER (16) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union demeurant Chez Gruet, 16480 SAINT VALLIER								Modifications Propriétaire					
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :								N° compte					
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale				Emprises a acquérir			Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES	
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.			N°
3002	B	955	Les Forts	T	270	270	B	955					
3003	B	957	Les Forts	T	93	93	B	957					
SURFACE TOTALE :					363	363			0				18/02/2021

[] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de SAINT-VALLIER						N° Commune 16357 N° Terrier 0037			
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :										Modifications Propriétaire			
PROPRIETAIRE Monsieur BROOKBANKS John Thomas, profession inconnue, né le 24/08/1951 à STOCKPORT (ROYAUME-UNI) et Madame FRANKLIN Mary Margaret son épouse, profession inconnue, née le 04/01/1994 (ROYAUME-UNI) demeurant 25 Eyre's Gardens, ILKESTON DE7 8JE - ROYAUME-UNI													
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :										N° compte			
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale				Emprises à acquérir				Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Liéu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°		
2029	D	915	Chez Verdeau	S	85	85	D	915					
2030	D	917	Chez Verdeau	BT	379	379	D	917					
SURFACE TOTALE :					464	464			0	18/02/2021			

[] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

- FICHE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -

OPERATION:

Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux
Commune de SAINT VALLIER

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté AAZ47 / 00002 :

PROPRIETAIRE

- Monsieur RENAUDEAU Jacques , agriculteur
né le 28/11/1964 à ANGOULEME (16)
époux de Madame PANNETIER Céline
marié le 21/07/2001 à SAINT VALLIER (16)
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de
contrat de mariage préalable à leur union
demeurant Chez Gruet - SAINT VALLIER (16480)

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):

Commune SAINT-VALLIER

Référence cadastrale					Numéro du plan
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m²	
B	955	T	Les Forts	270	3002
B	957	T	Les Forts	93	3003
Total en m² :				363	

EFFET RELATIF :

Donation-partage dont acte reçu le 29/03/2001 par Maître DELOM, notaire à CHALAIS, publié au service de la publicité foncière de ANGOULEME 1 le 29/11/2001, volume 2001P, n° 7053.

Etant ici précisé que l'usufruit de Monsieur RENAUDEAU Jean Paul s'est éteint suite à son décès survenu le 30 décembre 2020 à LA ROCHE CHALAIS (16).

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE
EN DATE DU 29 AVR. 2021

4/8

FICHE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE

OPERATION:

Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux
Commune de SAINT VALLIER

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté AAZ47 / 00037 :

PROPRIETAIRE

- Monsieur BROOKBANKS John Thomas, profession inconnue
né le 24/08/1951 à STOCKPORT (ROYAUME-UNI)
et

Madame FRANKLIN Mary Margaret son épouse, profession inconnue
née le 04/01/1994 (ROYAUME-UNI)
demeurant 25 Eyre's Gardens ILKESTON DE7 8JE
ROYAUME-UNI

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):

Commune SAINT-VALLIER

Référence cadastrale					Numéro du plan
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²	
D	915	S	Chez Verdeau	85	2029
D	917	BT	Chez Verdeau	379	2030
Total en m ² :				464	

EFFET RELATIF :

Vente dont acte reçu le 12/10/2006 par Maître GIRARDOT, notaire à JONZAC, publié au service de la publicité foncière de ANGOULEME 1 le 31/10/2006, volume 2006P, n° 7097.

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE

EN DATE DU 29 AVR. 2021

5/8

Département :
CHARENTE

Commune :
SAINT-VALLIER

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
1, rue de la Combe 16025
16025 ANGOULEME CEDEX
tél. 0545975700 -fax 0545975861
ptgc.charente@dgfip.finances.gouv.fr

Section : B
Feuille : 000 B 03

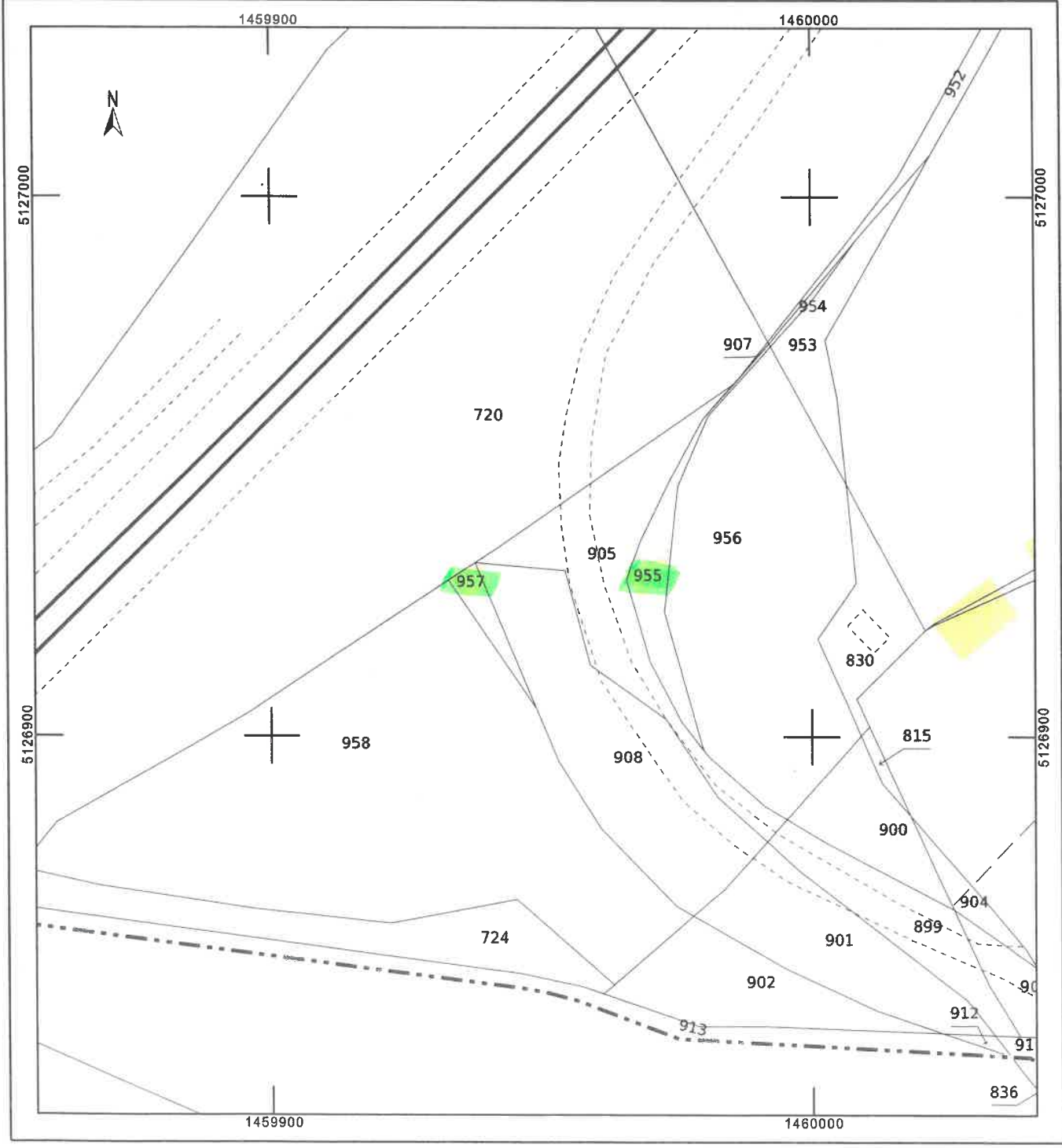
Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 26/04/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



6/8

Département :
CHARENTE

Commune :
SAINT-VALLIER

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
1, rue de la Combe 16025
16025 ANGOULEME CEDEX
tél. 0545975700 -fax 0545975861
ptgc.charente@dgfip.finances.gouv.fr

Section : D
Feuille : 000 D 03

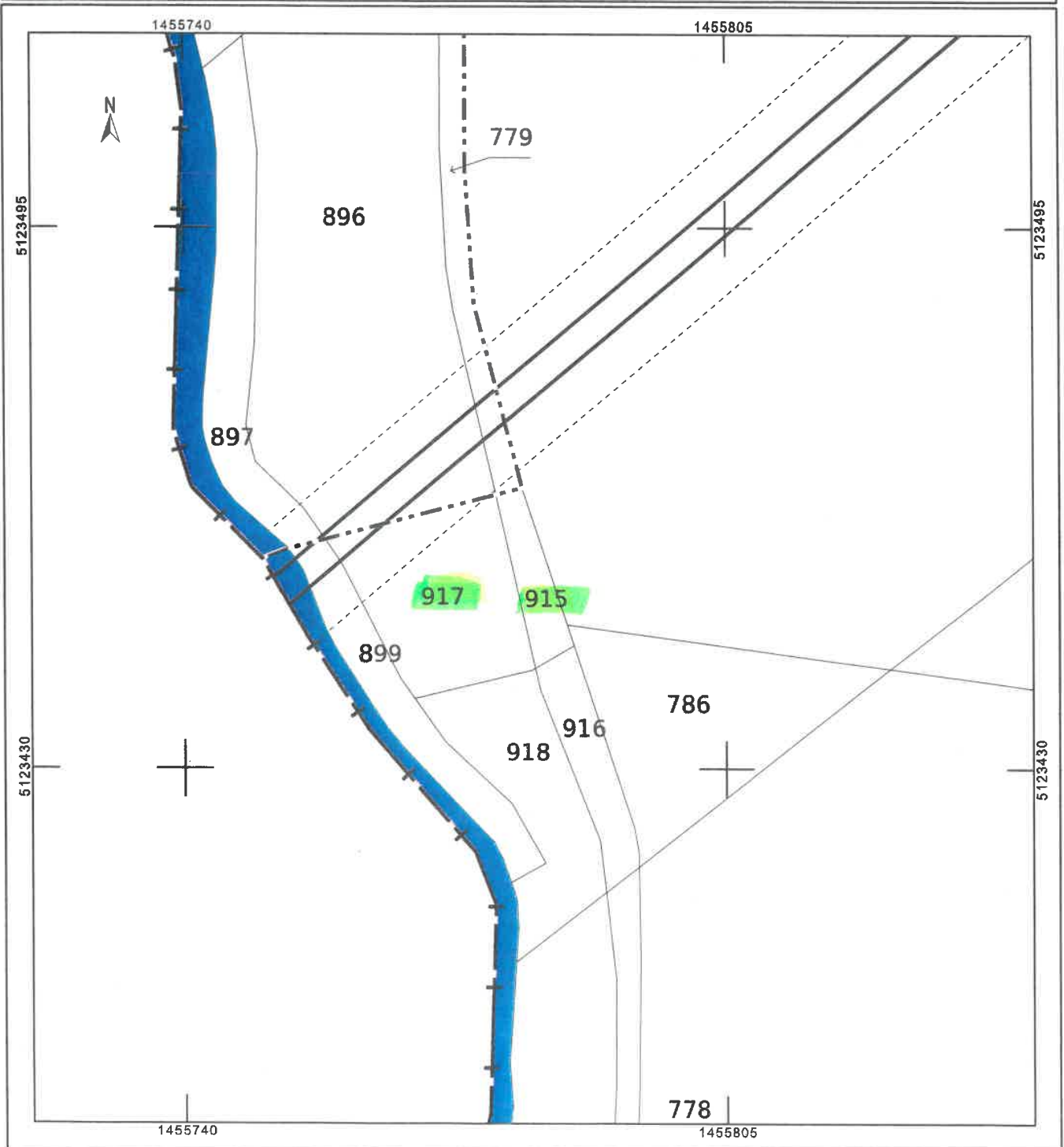
Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/650

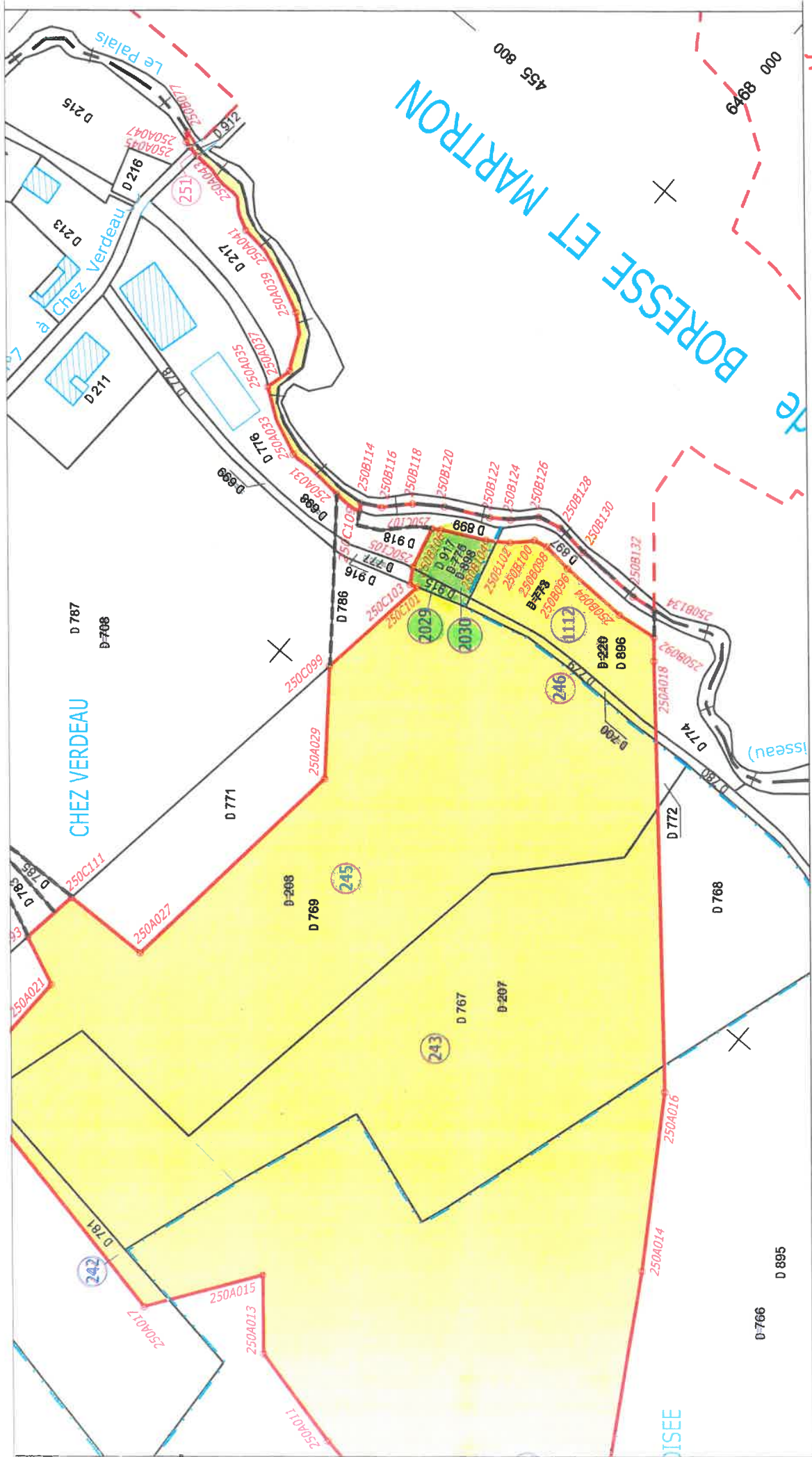
Date d'édition : 26/04/2021
(fuseau horaire de Paris)

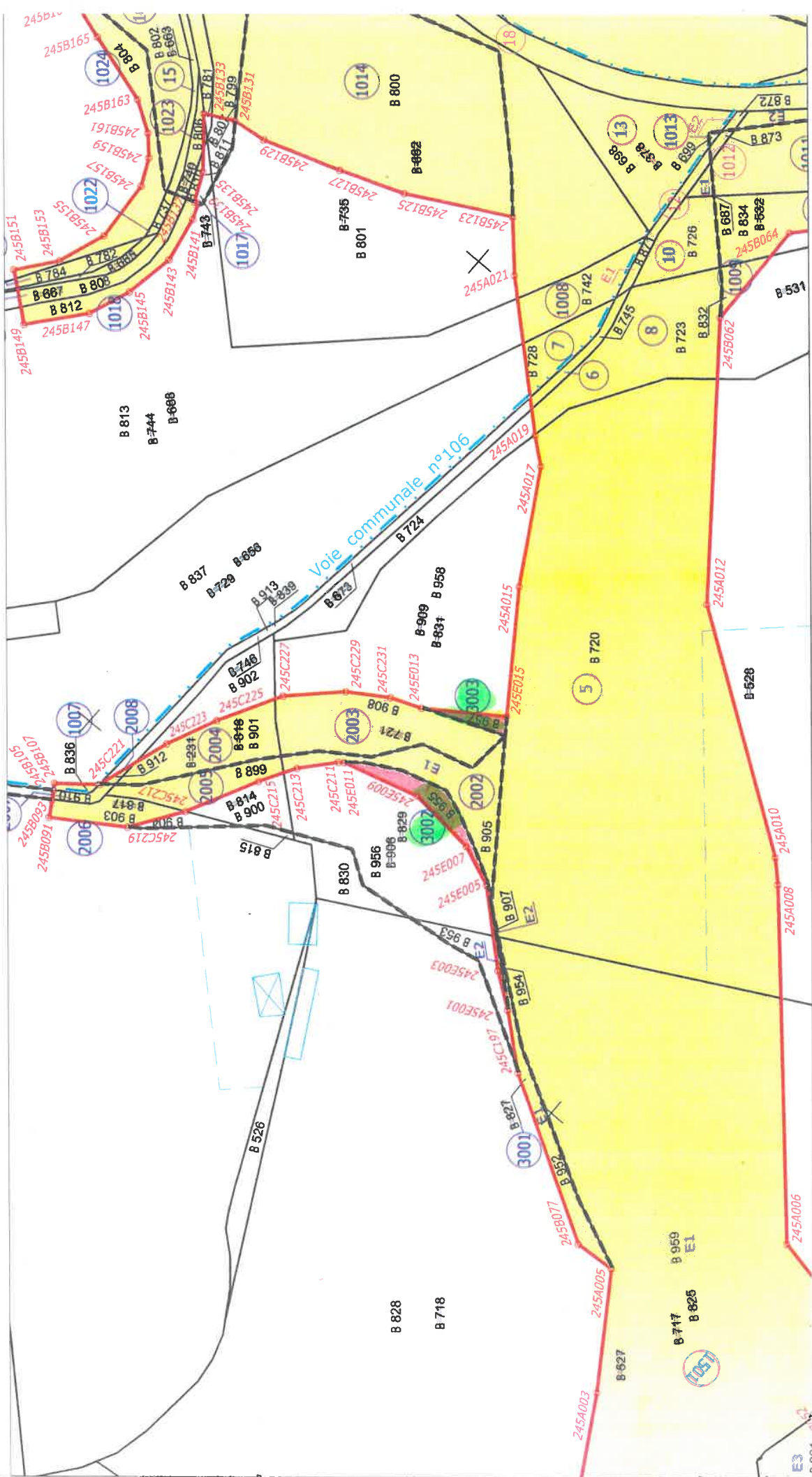
Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







Préfecture de la Charente

16-2021-05-27-00001

arrêté portant retrait de la CC La Rochefoucauld
- Porte du Périgord du syndicat mixte pour
l'équipement touristique des forêts domaniales
de la Braconne et Bois Blanc

ARRÊTÉ

portant retrait de la communauté de communes La Rochefoucauld - Porte du Périgord du syndicat mixte pour l'équipement touristique des forêts domaniales de la Braconne et Bois Blanc

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5721-6-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 18 novembre 1968 autorisant la création du syndicat mixte pour l'équipement touristique des forêts domaniales de la Braconne et Bois Blanc ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 22 novembre 2016 portant création à compter du 1^{er} janvier 2017 de la communauté de communes La Rochefoucauld – Porte du Périgord, issue de la fusion des communautés de communes Bandiat Tardoire et Seuil Charente Périgord, entraînant sa substitution à l'ancienne communauté de communes Bandiat-Tardoire au sein du syndicat mixte pour l'équipement touristique des forêts domaniales de la Braconne et Bois Blanc ;

Vu la délibération du 6 avril 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes La Rochefoucauld – Porte du Périgord demandant le retrait de la communauté de communes du syndicat mixte pour l'équipement touristique des forêts domaniales de la Braconne et Bois Blanc ;

Considérant que la communauté de communes La Rochefoucauld – Porte du Périgord ne détenant pas de compétence en matière de gestion d'équipements touristiques dans le champ d'intervention du syndicat mixte pour l'équipement touristique des forêts domaniales de la Braconne et Bois Blanc, sa participation au syndicat mixte est sans objet ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Est autorisé le retrait de la communauté de communes La Rochefoucauld – Porte du Périgord du syndicat mixte pour l'équipement touristique des forêts domaniales de la Braconne et Bois Blanc.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, le président de la communauté de communes La Rochefoucauld – Porte du Périgord, le président du conseil départemental et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **27 MAI 2021**

La préfète,


Magali DEBATTE

Préfecture de la Charente

16-2021-05-26-00004

PREF16-IMP21052618170

ARRÊTÉ
**modifiant l'arrêté du 18 février 2021 portant nomination des membres des
commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les
communes du département de la Charente**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R 7 à R 11 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Charente Madame Magali DEBATTE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département de la Charente ;

Vu l'ordonnance du tribunal judiciaire du 26 mai 2021 ;

Considérant que le délégué titulaire du tribunal judiciaire pour la commune de Javrezac, Monsieur Michel THOMAS, a démissionné le 26 mai 2021 et qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission de contrôle de cette commune après proposition du maire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Javrezac est composée des personnes dont les noms figurent dans le tableau suivant. Ces personnes sont nommées pour une durée inchangée, à savoir 3 ans à compter de la date de signature de l'arrêté initial.

Commune	Délégué conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
Javrezac	Madame Régine BOSSU (titulaire) Madame Brigitte WEISS (suppléante)	Monsieur Charles NELLA (titulaire)	Madame Annie LHERAUD épouse LARENAUDIE (titulaire)

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de Javrezac sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 2⁶ MAI 2021

La préfète,



Magali DEBATTE

Préfecture de la Charente

16-2021-05-17-00006

Arrêté préfectoral complémentaire portant
renouvellement d'agrément pour le ramassage
des huiles usagées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
portant renouvellement de l'agrément pour le ramassage des huiles usagées
dans le département de la Charente
Société CHIMIREC DELVERT – Dépôts de Jaunay-Clan (86),
Buzançais (36) et Saint-Fort-sur-Gironde (17)

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre V du code de l'environnement, en particulier les titres I et IV, et notamment les articles L.541-1 et suivants et les articles R.543-3 à R.543-15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28/01/1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13/03/2009 modifié le 09/01/2013 par lequel le préfet de la Vienne (86) autorise l'exploitation d'une installation de stockage d'huiles usagées par la société CHIMIREC DELVERT sur la commune de JAUNAY-CLAN (86 130) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04/05/2005 par lequel le préfet de l'Indre (36) autorise l'exploitation d'une installation de stockage d'huiles usagées par la société CHIMIREC DELVERT sur la commune de BUZANCAIS (36 500) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24/04/2017 de la préfecture de Charente-Maritime autorisant la société ASTRHUL à exploiter une installation de transit et de traitement de déchets industriels sur la commune de Saint-Fort-sur-Gironde (17 240) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04/12/2019 de la préfecture de Charente-Maritime portant report de délai de mise en service des installations de la société ASTRHUL à Saint-Fort-sur-Gironde (17 240) ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du 07/07/2020, remplacé par le dossier du 15/12/2020, présentée par la société CHIMIREC DELVERT en vue d'effectuer le ramassage des huiles usagées dans le département de la Charente ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 17/03/2021 ;

Vu l'avis favorable du 11 mai 2021 de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;

Considérant que le dossier présenté par la société CHIMIREC DELVERT comporte l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé ;

Considérant que les capacités de stockage dont dispose le pétitionnaire permettent de respecter l'obligation figurant à l'article 9 de l'annexe à l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé, à savoir disposer d'une capacité de stockage de 1/12e du tonnage annuel collecté ;

Considérant que l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie n'a pas formulé d'objection à cette demande ;

Considérant que, en attente que la procédure de changement d'exploitant du site de Saint-Fort-sur-Gironde (17) soit instruite par la préfecture de Charente-Maritime, les conditions administratives, réglementaires et techniques sont réunies pour accorder l'agrément sollicité par la société CHIMIREC-DELVERT ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

ARRÊTE

Article 1

La société CHIMIREC-DELVERT, dont le siège social est situé Z.I. de la Viaube à JAUNAY-MARIGNY (86 130) (SIREN : 400 258 893) est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de la Charente pour les dépôts de JAUNAY-CLAN (86), BUZANCAIS (36) et SAINT-FORT-SUR-GIRONDE (17).

Article 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3

Le ramasseur agréé doit respecter les obligations, annexées au présent arrêté, définies au titre II de l'annexe à l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé.

Article 4

En cas d'inobservation de l'une des obligations mises à sa charge, l'agrément peut être retiré au ramasseur dans les conditions définies à l'article 7 de l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé.

Article 5

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société doit, le cas échéant, être pourvue et ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire aux dispositions des autres réglementations existantes.

Article 6

Copie du présent arrêté sera remis au bénéficiaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 8

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et un avis sera inséré, par les soins de la préfète, au frais du titulaire de l'agrément, dans deux journaux départementaux ou régionaux diffusés dans l'ensemble du département de la Charente. Les frais de la publication sont à la charge de la société CHIMIREC-DELVERT.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture de la Charente.

Article 9

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CHIMIREC-DELVERT, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
- Monsieur le directeur de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – unité bidépartementale de la Charente et de la Vienne ;
- Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie).

Angoulême, le 17 MAI 2021

P/La préfète et par délégation
La secrétaire générale



Nathalie VALLEIX

Annexe à l'arrêté préfectoral du
délivré à la société CHIMIREC-DELVERT portant agrément
pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Charente

OBLIGATIONS DU RAMASSEUR AGRÉÉ
Collecte des huiles usagées
(Titre II - Annexe de l'AM du 28/01/1999 modifié)

Article 6

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Article 7

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et, le cas échéant, le prix de reprise.

L'enlèvement des huiles usagées qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités " moteurs " est réalisé à titre gratuit dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer où le code de l'environnement s'applique, tant que les ramasseurs agréés d'huiles usagées implantés dans ces départements et ces collectivités bénéficient d'un régime d'aide.

Article 8

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles. L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement. Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Stockage des huiles usagées

Article 9

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1 / 12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 10

En dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

Cession des huiles usagées

Article 11

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre État membre de l'Union européenne, ou à un ramasseur autorisé dans un autre État membre de l'Union européenne, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

Article 12

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement concernée.

Fourniture d'informations

Article 13

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

Préfecture de la Charente

16-2021-02-25-00004

Décision du 25 mars 2021

n°2021-02/16/ElecTransp-L177-APO

approuvant le projet d'ouvrage d'ajout d'un
support double sur les lignes à 90 000 volts
LUXE-ZVERVANT et LUXE-ZMANSLE, situé sur la
commune de Luxé

Décision du 25 mars 2021

n°2021-02/16/ElecTransp-L177-APO

**approuvant le projet d'ouvrage d'ajout d'un support double sur les lignes à 90 000 volts
LUXE-ZVERVANT et LUXE-ZMANSLE, situé sur la commune de Luxé**

**La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'énergie, livre III, titre II, chapitre III ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature, pour le département de la Charente, à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 27 août 2020 de la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de subdélégation de signature pour le département de la Charente ;

VU la demande de Réseau de transport d'électricité (RTE) en date du 15 janvier 2021, relative à l'approbation du projet d'ouvrage d'ajout d'un support double n°30/57Bis sur les lignes à 90 000 volts LUXE-ZVERVANT et LUXE-ZMANSLE concernant la commune de Luxé ;

VU les résultats de la consultation des services et des maires concernés par le projet ouverte le 15 janvier 2021 ;

VU les réponses de Réseau de transport d'électricité (RTE) en date du 24 février 2021 aux remarques et recommandations formulées par les services, les maires et les gestionnaires des domaines publics.

CONSIDÉRANT que les avis recueillis par la Orange, le Service départemental d'incendie et de secours, l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine, la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le Conseil Départemental, la Direction Départementale des Territoires, la Chambre de commerce et d'industrie, GRT gaz et la mairie de Luxé, dans le cadre de la consultation ne mettent pas en cause le projet et que Réseau de transport d'électricité (RTE) s'est engagé à prendre en considération les remarques et recommandations exprimées dans les avis émis dans le cadre de la consultation ;

CONSIDÉRANT que le Service interministériel départemental de défense et protection civile, l'Agence régionale de santé, l'Office National des Forêts, la chambre d'agriculture, Mesea, la communauté de commune Cœur de Charente, GRDF et l'Établissement du service d'infrastructure de la défense n'ont pas émis d'avis dans le délai imparti et qu'en conséquence leurs avis sont réputés favorables au projet ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages prévus par le projet d'ajout d'un support double sur les lignes à 90 000 volts LUXE-ZVERVANT et LUXE-ZMANSLE sont nécessaires pour éloigner la portée de ligne concernée des obstacles et ainsi de gagner en possibilité de transit pour évacuer localement une part de l'éolien terrestre ;

DÉCIDE

Article premier : Est approuvé le projet d'ajout d'un support double sur les lignes à 90 000 volts LUXE-ZVERVANT et LUXE-ZMANSLE, situé sur la commune de Luxé présenté par Réseau de transport d'électricité (RTE).

Article 2 : Réseau de transport d'électricité (RTE) se conformera aux dispositions des décrets et arrêtés en vigueur, aux règlements de voirie et respectera ses engagements exprimés en réponse aux avis émis les services et les gestionnaires des domaines publics.

Article 3 : Les dispositions de cette décision préfectorale sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement et de l'aviation civile.

Article 4 : La présente décision sera affichée pendant deux mois, aux emplacements réservés à la communication officielle, dans la commune de Luxé par le maire qui adressera le certificat d'affichage correspondant à la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine (Site de Limoges – CS 53 218 – 22, rue des Pénitents Blancs, 87 032 Limoges cedex 1).

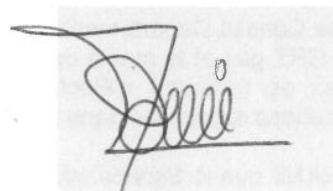
Article 5 : La présente décision sera notifiée à Réseau de transport d'électricité (RTE).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :
– soit d'un recours administratif gracieux devant la Préfète de la Charente,
– soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Article 7 : La Secrétaire générale de la Préfecture de la Charente, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le maire et le directeur de Réseau de transport d'électricité (RTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Limoges, le 25 février 2021

POUR LA PRÉFÈTE,
POUR LA DIRECTRICE RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT ET PAR SUBDÉLÉGATION,
LE CHEF DE LA DIVISION ÉNERGIE



JULIEN MORIN

Préfecture de la Charente

16-2021-04-15-00028

Décision n°2021/38 portant délégation de
signature pour les demandes de transport de
corps 2021-38

DECISION N° 2021/38 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du centre hospitalier d'Angoulême,

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 5 février 2021, plaçant Monsieur Thierry LEFEBVRE en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'épidémie du covid-19 et la crise sanitaire afférente,

Décide

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée pour signer en lieu et place du chef d'établissement les demandes de transport de corps avant mise en bière au sein du centre hospitalier d'Angoulême :

- aux encadrants d'unité de soins et d'activités paramédicales de permanence les week-ends et jours fériés, pour l'ensemble des services hospitaliers et l'EHPAD de Font-Douce (cf. liste nominative en annexe)
- aux infirmiers affectés au sein des EHPAD de Beaulieu et La Providence (cf. liste nominative en annexe).

ARTICLE 2 :

La signature de chacun des signataires, mentionnées en article 1 de la présente décision, doit être précédée de la mention « Pour le directeur et par délégation ».

ARTICLE 3 :

La présente décision est communiquée :

- aux délégués mentionnés en article 1 de la présente décision (cf. liste nominative en pièce jointe)
- au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Angoulême
- sur le site intranet de l'établissement
- à la coordination générale des soins
- à la direction transversale de la politique gérontologique

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions (Direction des affaires générales et de la stratégie territoriale).

ARTICLE 4 :

La présente délégation prend effet au 15 avril 2021 et durant toute la durée de la crise sanitaire due à l'épidémie de covid-19.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Angoulême, le 15 avril 2021

Le Directeur Général,

Thierry LEFEBVRE

DECISION N° 2021/38
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

ANNEXE

Liste nominative des cadres de santé participants à la permanence organisée les week-ends et jours fériés au centre hospitalier d'Angoulême

Liste nominative des infirmiers affectés au sein des EHPAD La Providence et Beaulieu du centre hospitalier d'Angoulême

DECISION N° 2021/38
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

ANNEXE : listes nominatives

IDE EHPAD La Providence :

- CHAUVEAU Maryse
- GRENON Betty
- HUOT MARCHAND Christine
- LAURENT Adeline
- ZAGO Karine
- PASQUET Morgane
- RICHARD Sylvie
- VRIGNAUD Angélique
- GUERINEAUX Corinne
- BERTRAND Claudie
- CASTIES Véronique

IDE EHPAD Beaulieu :

- BARONE Salvatore
- DENIS Séverine
- FOURNIER Virginie
- GAUTHIER Aurélie
- HOGDAY Gaëlle
- LACOUTURE Nathalie
- PARTHONNEAU Sandrine
- PINEAU Catherine
- VICTORIA Emmanuelle
- CHARLEMAGNE Anabella

**Encadrants d'unité de soins et
d'activités paramédicales :**

- REVELEN Cédric
- COLOMBIER Annabelle

Françoise BICHOT Cadre Supérieur de Santé
Missions Transversales PERSONNES AGEES - 6320

Dominique DELAS - Cadre Supérieur de Santé
Missions transversales MCO - 4034

POLE PERSONNES AGEES RH

Laurence VAN BEERS / FF Cadre Supérieur de Pôle – 6857
07-86 46 38 17

EHPAD	Cadres de santé	
Unité de Soins de Longue Durée Font Douce - Girac	Liliane DA FONSECA FFCS David BARROT FFCS	2642 7137
Beaulieu	Catherine MAROT Stéphanie LEGROS FFCS	7803 5806
La Providence	Régine BARTHET BARATEIG Virginie PINGANAUD Manageur Soins	7435 7112
Service	Cadre de santé	
Médecine Gériatrique	Mérim GOUNNI Manageur Soins	2515

POLE ANESTHESIE/BLOC OPERATOIRE/CHIRURGIE

Jean-Christophe GORAL/FF Cadre Supérieur de Pôle – 6091 Bip 631

Services	Cadres de santé	
Anesthésie - SSPI	Référents IADES	4018 Bip 960
Bloc Opérateur	Anne CAMUS	4044 Bip 144
Chirurgie 1	Emilie CORNIE FFCS	4178 Bip 904
Chirurgie 2 – Equipe d'Intérim	Carole LEBERTHON	4115 Bip 123
Chirurgie 3 - Chirurgie Ambulatoire	Delphine DELHAUME	6545 Bip 260
Consultations Externes Chirurgie	Marie-Charles BONJEAN	4127 Bip 187

POLE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION

Laurence VAN BEERS /FF Cadre Supérieur de Pôle - 6857

Services	Cadres de santé	
Soins de Suite Gériatriques UCC	Rachel HYMBERT FFCS	2674 bip 930
Soins de Suite Polyvalents	Jérôme FUMERON	2910 bip 920
Médecine Physique et de Réadaptation Plateau Technique de Rééducation Consultations	Alexandra LETAERON	6225 bip 255

POLE SPECIALITES MEDICALES 1

Nathalie HOUSSAIS / FF Cadre Supérieur de Pôle – 6116 – Bip 151

Services	Cadres de santé	
Médecine Interne (CeGidd)	Karine BARBOT	7251 Bip 929
Spécialités Médicales HS	Valérie MOREAU	4097 Bip 367
Consultations Externes Médecine	Marie-Charles BONJEAN	4127 Bip 187
Neurologie - EEG - UNV	Nathalie CLAIRETON	4083 Bip 952
Cardiologie HS	Emmanuelle RABIOUX FFCS	2956 Bip 438
Cardiologie 1	Véronique BINSSE	2675 Bip 113
Cardiologie Soins Intensifs Explorations de Cardiologie	Nathalie DENIS	4109 Bip 614

POLE URGENCE/REANIMATION

Dominique BONCOEUR/Cadre Supérieur de Pôle – 4194 Bip 153

Services	Cadres de santé	
SAMU/SMUR	Didier TOUYERAS	2633
SAU/ USMA	Laure BIZOT	2916/2704/ 80389
SAU/ELSA – PASS	Sonia GROUX	Bip dépôt Mortuaire 322
SAU/Dépôt Mortuaire	Audrey TORTISSIER au 02.08.21	
Réanimation – PMO – USC – recherche clinique	Christine DOUX	7233 Bip 934

POLE SPECIALITES MEDICALES 2

Jean François GOUYOU/Cadre Supérieur de Pôle – 4183 Bip 982

Services	Cadres de Santé	
Hémodialyse	Céline CAILLAUD FFCS	7243 Bip 434
Oncologie	Maud CHOPINET	4132 Bip 966
Hépto/Gastro/Endo/Néphro	Nathalie VERGNAUD	2991 Bip 303
Pneumologie 1/ HS Pneumologie Polysomnographie - Explorations pneumologie	Géraldine DEPEYROU VEYRET FFCS	2617 Bip 236

POLE MEDICO-TECHNIQUES

Alexandrine BRANDY/ Cadre Supérieur de Pôle - 2613 Bip 629

Services	Cadres de Santé	
Biologie Médicale Anatomo-pathologie	Gilles GRESSIER	2950 Bip 365
Imagerie Médicale	Sabine SCORCIONE	2938 Bip 949
Médecine nucléaire	Larissa BINET	2970 Bip 492
Pharmacie-Camp - URC	Lionel DARRAS	6418 Bip 927
ETI/Coursiers/Brancardage/ Diététique/Transports sanitaires	Véronique VILLEMAIRE	2639 Bip 619
Archives (pôle Socle)/ Stérilisation	Michel PETIT	2575 Bip 636
Hygiène		2542 Bip 150

Jean-Christophe GORAL/FF Cadre Supérieur de Pôle -- 6091 Bip 631

Services	Cadres de Santé	
Nuits A	Carine DELPIT	4036 Bip 245
Nuits B	Andrée SABATER MALIGORNE	

POLE FEMME MERE ENFANT

Dominique LICAUD/Coordinatrice en Maïeutique – 4413

Services	Cadres de Santé	
Pédiatrie urgences pédiatriques HJ plateau technique	Charlène ZAZZI FFCS	2939 Bip 914
Néonatalogie – Consultations externes	Carine BARRAUD FFCS	2648 Bip 265
Consultations Gynéco- Obstétrique Salle de Naissance	Corinne DEFRANCE Cadre Sage Femme	6110 Bip 936
Maternité Hospitalisation	Anne DUBRULLE Cadre Sage- Femme	4410 Bip 129

MAJ 12 MARS 2021

Préfecture de la Charente

16-2021-04-15-00021

Délégation signature Mme DARDILHAC -
n°2021-32

DECISION N°2021/32 PORTANT NOMINATION ET DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du centre hospitalier d'Angoulême, établissement support du GHT de Charente,

- *Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,*
- *Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,*
- *Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,*
- *Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,*
- *Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,*
- *Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,*
- *Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvres des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,*
- *Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,*
- *Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 5 février 2021, plaçant Monsieur Thierry LEFEBVRE en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*
- *Vu la convention constitutive du GHT de Charente, datée du 30 juin 2016, modifiée par avenants, comprenant en annexe l'organisation de la fonction achats,*
- *Vu la convention de mise à disposition de Madame Stéphanie DARDILHAC auprès du centre hospitalier d'Angoulême, établissement support du GHT de Charente, en date du 01/01/2018,*

Décide

ARTICLE 1 :

Madame Stéphanie DARDILHAC, attachée d'administration hospitalière au centre hospitalier de Confolens, est nommée pour exercer la fonction de référent achats du centre hospitalier de Confolens au sein de la fonction achats du GHT de Charente, selon l'organisation définie dans le règlement de la fonction achats annexé à la convention constitutive du GHT.

Les principales missions de Madame Stéphanie DARDILHAC s'exercent selon la fiche de poste annexée à la présente décision.

ARTICLE 2 :

Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Stéphanie DARDILHAC, attachée d'administration hospitalière au centre hospitalier de Confolens, pour signer en lieu et place du représentant du pouvoir adjudicateur :

- Les marchés inférieurs à 40 000 € HT pour des besoins spécifiques du centre hospitalier de Confolens, non mutualisables et non renouvelables,
- Les marchés inférieurs à 40 000 € HT pour les segments d'achats pour lesquels le Copil achat du GHT, après validation du directeur de l'établissement support, a défini que le montant total des achats de ce segment ne dépasserait pas 40 000 € HT,
- Les marchés passés selon la procédure d'urgence pour un besoin non anticipable et nécessaire à la sécurité et la continuité des activités de l'établissement partie,
- Les bons de commande passés à une centrale d'achat, dont l'UGAP, l'UNIHA, et le RESAH ou tout autre opérateur agissant en qualité de centrale d'achat, dans les segments d'achats retenus en Copil achat, après validation du directeur de l'établissement support.

Madame Stéphanie DARDILHAC informe le Directeur des achats du GHT de tous les marchés ainsi notifiés.

ARTICLE 3 :

Madame Stéphanie DARDILHAC assure sa mission dans le respect du code de la commande publique.

ARTICLE 4 :

Les signature et paraphe du délégataire mentionné dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification à l'intéressé.

La signature du délégataire mentionné dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le directeur de l'établissement support du GHT de Charente et par délégation ».

ARTICLE 5 :

La présente décision est communiquée :

- au délégataire mentionné dans la présente décision
- au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Angoulême
- aux comptables assignataires des centres hospitaliers, membres du GHT de Charente
- sur les sites intranets des centres hospitaliers d'Angoulême et de Confolens
- aux directions des affaires logistiques, travaux, achats et développement durable du centre hospitalier d'Angoulême et de Confolens

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions ;

ARTICLE 6 :

La présente décision prend effet au 15 avril 2021. Elle annule et remplace les précédentes décisions ayant trait au même objet.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 15 avril 2021

Le Directeur général du centre hospitalier d'Angoulême,
établissement support du GHT de Charente

Thierry LEFEBVRE



**DECISION N°2021/32
PORTANT NOMINATION ET DELEGATION DE SIGNATURE**

ANNEXE

Signature du délégataire

Cf. spécimen de signature annexé à la décision référencée 2018/1.2

ANNEXE : fiche de poste gestionnaire de marchés publics – fonction achats du GHT

	Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales	
	FICHE DE POSTE Gestionnaire des marchés publics Fonction achat du GHT	Page : 1
	Thématique : Management des ressources humaines	
Famille : ACHAT-LOGISTIQUE		
Sous-famille : Achats		
Métier : gestionnaire des marchés publics		
Pôle :		
Services ou unités fonctionnelles :		
Définition / Mission (cf fiche métier) : Organiser et gérer les procédures de marchés publics pour l'achat de produits, services et travaux		
Missions spécifiques de l'agent dans le service :		
Responsable hiérarchique direct :		
Responsable fonctionnel :		

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	
Relations professionnelles les plus fréquentes :	
Conditions particulières d'exercice	Horaires :
	Travail isolé : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
	Déplacement : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Temps partiel possible : <input checked="" type="checkbox"/> Oui (0.2 ETP) <input type="checkbox"/> Non
	Horaires : <input checked="" type="checkbox"/> Fixe <input type="checkbox"/> variable <input type="checkbox"/> nuit
	Repos hebdomadaire : <input checked="" type="checkbox"/> Fixe <input type="checkbox"/> Variable
	Contact malade/public : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
	Compléter si besoin :
Risques professionnels	En lien avec le Document Unique
Prérequis nécessaires à l'exercice du poste	Diplôme souhaité : Bac à Bac +2 ou équivalent
	Expérience conseillée : Expérience souhaité dans le secteur hospitalier
Formations obligatoires :	

ACTIVITES
Activités principales : <ul style="list-style-type: none"> - Collecte des données au sein de l'établissement (remontées des gains d'achats, recensement des besoins) - Interlocuteur direct de la cellule marché de l'établissement support - Participation à l'élaboration des documents techniques en liaison avec les services utilisateurs - Gestion de l'attribution des marchés en lien avec les acheteurs et le responsable achat (préparation des tableaux d'analyse des offres, de la notification, etc...) - Gestion de la consultation et de l'interface avec les candidats pour les aspects administratifs, ainsi que l'interface utilisateurs en interne

<ul style="list-style-type: none"> - Gestion des aménagements nécessaires aux contrats en lien avec l'acheteur du domaine concerné et le responsable achat pendant l'exécution des marchés - Participation à la planification des procédures de marchés en lien avec les autres établissements du GHT - Rédaction des cahiers des charges des marchés en lien avec les acheteurs et les utilisateurs des domaines concernés - Rédaction des documents de consultation et publication des marchés - Suivi de l'exécution des marchés en lien avec les services utilisateurs et les fournisseurs - Participation à la veille réglementaire sur les marchés publics
<p>Activités spécifiques :</p>

SAVOIR-FAIRE / Compétences	Niveau requis
Etablir une communication avec les candidats pour l'aspect administratif et la relation avec les utilisateurs internes	Pratique courante
Gérer le planning	Maîtrisé
Gérer simultanément des projets multiples	Pratique courante
Rédiger et mettre en forme des notes, documents et /ou rapports, relatifs à son domaine de compétence	Maîtrisé
Utiliser les procédures, outils, protocoles spécifiques aux achats publics hospitaliers	Maîtrisé
Utiliser les outils bureautiques / TIC	Maîtrisé

*Niveau : Non requis/ A développer / Pratique courante / Maîtrisé / Expert

CONNAISSANCES	Degré**
Connaissances principales : Organisation et fonctionnement interne de l'établissement et du GHT	Connaissances approfondies
Achat	Connaissances approfondies
Communication / relations interpersonnelles	Connaissances détaillées
Comptabilité publique	Connaissances détaillées
Droit des marchés publics	Connaissances approfondies
logiciel dédié à l'achat public	Connaissances approfondies
Marchés, produits et fournisseurs	Connaissances approfondies
Techniques quantitatives	Connaissances détaillées

** Degré : Connaissances Générales / Connaissances détaillées / Connaissances approfondies / Connaissances d'Expert
 R03 : source répertoire des métiers de la fonction publique hospitalière

Préfecture de la Charente

16-2021-04-15-00022

Délégation signature Mme ELLIES - CH Confolens
- n°2021-31

DECISION N°2021/31 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du centre hospitalier d'Angoulême, établissement support du GHT de Charente,

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,
- Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvres des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,
- Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 5 février 2021, plaçant Monsieur Thierry LEFEBVRE en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu la convention constitutive du GHT de Charente, datée du 30 juin 2016, modifiée par avenants, comprenant en annexe l'organisation de la fonction achats,
- Vu la convention de mise à disposition de Madame Marie-Béatrice ELLIES auprès du centre hospitalier d'Angoulême, établissement support du GHT de Charente, en date du 01/01/2018,

Décide

ARTICLE 1 :

Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Marie-Béatrice ELLIES, directrice adjointe au centre hospitalier de Confolens, pour signer en lieu et place du représentant du pouvoir adjudicateur :

- Les marchés inférieurs à 40 000 € HT pour des besoins spécifiques du centre hospitalier de Confolens, non mutualisables et non renouvelables,
- Les marchés inférieurs à 40 000 € HT pour les segments d'achats pour lesquels le Copil achat du GHT, après validation du directeur de l'établissement support, a défini que le montant total des achats de ce segment ne dépasserait pas 40 000 € HT,
- Les marchés passés selon la procédure d'urgence pour un besoin non anticipable et nécessaire à la sécurité et la continuité des activités de l'établissement partie,
- Les bons de commande passés à une centrale d'achat, dont l'UGAP, l'UNIHA, et le RESAH ou tout autre opérateur agissant en qualité de centrale d'achat, dans les segments d'achats retenus en Copil achat, après validation du directeur de l'établissement support.

Madame Marie-Béatrice ELLIES informe le Directeur des achats du GHT de tous les marchés ainsi notifiés.

ARTICLE 2 :

Madame Marie-Béatrice ELLIES assure sa mission dans le respect du code de la commande publique.

ARTICLE 3 :

Les signature et paraphe du délégataire mentionné dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification à l'intéressé.

La signature du délégataire mentionné dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le directeur de l'établissement support du GHT de Charente et par délégation ».

ARTICLE 4 :

La présente décision est communiquée :

- au délégataire mentionné dans la présente décision
- au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Angoulême
- aux comptables assignataires des centres hospitaliers, membres du GHT de Charente
- sur les sites intranets des centres hospitaliers d'Angoulême et de Confolens
- aux directions des affaires logistiques, travaux, achats et développement durable du centre hospitalier d'Angoulême et de Confolens

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

ARTICLE 5 :

La présente décision prend effet au 15 avril 2021. Elle annule et remplace les précédentes décisions ayant trait au même objet.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 15 avril 2021.

Le Directeur général du centre hospitalier d'Angoulême,
établissement support du GHT de Charente

Thierry LEFEBVRE



**DECISION N°2021/31
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

ANNEXE

Signature du délégataire

Cf. spécimen de signature annexé à la décision référencée 2018/1.1

Préfecture de la Charente

16-2021-04-15-00023

Délégation signature Mme GRENET n° 2021-36

DECISION N°2021/36
PORTANT NOMINATION ET DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du centre hospitalier d'Angoulême, établissement support du GHT de Charente,

- *Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,*
- *Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,*
- *Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,*
- *Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,*
- *Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,*
- *Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,*
- *Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvres des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,*
- *Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,*
- *Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 5 février 2021, plaçant Monsieur Thierry LEFEBVRE en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*
- *Vu la convention constitutive du GHT de Charente, datée du 30 juin 2016, modifiée par avenants, comprenant en annexe l'organisation de la fonction achats,*
- *Vu la convention de mise à disposition de Madame Céline GRENET auprès du centre hospitalier d'Angoulême, établissement support du GHT de Charente, en date du 29/09/2020,*

Décide

ARTICLE 1 :

Madame Céline GRENET, adjoint des cadres hospitaliers au centre hospitalier Camille Claudel, est nommée pour exercer la fonction de référent achats du centre hospitalier Camille Claudel au sein de la fonction achats du GHT de Charente, selon l'organisation définie dans le règlement de la fonction achats annexé à la convention constitutive du GHT.

Les principales missions de Madame Céline GRENET s'exercent selon la fiche de poste annexée à la présente décision.

ARTICLE 2 :

Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Céline GRENET, adjoint des cadres hospitaliers au centre hospitalier Camille Claudel, pour signer en lieu et place du représentant du pouvoir adjudicateur :

- Les marchés inférieurs à 40 000 € HT pour des besoins spécifiques du centre hospitalier Camille Claudel, non mutualisables et non renouvelables,
- Les marchés inférieurs à 40 000 € HT pour les segments d'achats pour lesquels le Copil achat du GHT, après validation du directeur de l'établissement support, a défini que le montant total des achats de ce segment ne dépasserait pas 40 000 € HT,
- Les marchés passés selon la procédure d'urgence pour un besoin non anticipable et nécessaire à la sécurité et la continuité des activités de l'établissement partie,
- Les bons de commande passés à une centrale d'achat, dont l'UGAP, l'UNIHA, et le RESAH ou tout autre opérateur agissant en qualité de centrale d'achat, dans les segments d'achats retenus en Copil achat, après validation du directeur de l'établissement support.

Madame Céline GRENET informe le Directeur des achats du GHT de tous les marchés ainsi notifiés.

ARTICLE 3 :

Madame Céline GRENET assure sa mission dans le respect du code de la commande publique.

ARTICLE 4 :

Les signature et paraphe du délégataire mentionné dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification à l'intéressée.

La signature du délégataire mentionné dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le directeur de l'établissement support du GHT de Charente et par délégation ».

ARTICLE 5 :

La présente décision est communiquée :

- au délégataire mentionné dans la présente décision
- au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Angoulême
- aux comptables assignataires des centres hospitaliers, membres du GHT de Charente
- aux directions des affaires logistiques et économiques des centres hospitaliers d'Angoulême et de Camille Claudel
- aux directions des affaires logistiques, travaux, achats et développement durable du centre hospitalier d'Angoulême et de Camille Claudel

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique, et sur les sites intranet des centres hospitaliers d'Angoulême et de Camille Claudel.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

ARTICLE 6 :

La présente décision prend effet au 6 novembre 2020. Elle annule et remplace les précédentes décisions ayant trait au même objet.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 15 avril 2021

Le Directeur général du centre hospitalier d'Angoulême,
établissement support du GHT de Charente

Thierry LEFEBVRE



**DECISION N°2021/36
PORTANT NOMINATION ET DELEGATION DE SIGNATURE**

ANNEXE

Signature du délégataire

Cf. spécimen de signature annexé à la décision référencée 2020/46

ANNEXE : fiche de poste gestionnaire de marchés publics – fonction achats du GHT

	Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales	
	FICHE DE POSTE Gestionnaire des marchés publics Fonction achat du GHT	Page : 1
	<u>Thématique</u> : Management des ressources humaines	
Famille : ACHAT-LOGISTIQUE		
Sous-famille : Achats		
Métier : gestionnaire des marchés publics		
Pôle :		
Services ou unités fonctionnelles :		
Définition / Mission (cf fiche métier) : Organiser et gérer les procédures de marchés publics pour l'achat de produits, services et travaux		
Missions spécifiques de l'agent dans le service :		
Responsable hiérarchique direct :		
Responsable fonctionnel :		

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	
Relations professionnelles les plus fréquentes :	
Conditions particulières d'exercice	Horaires :
	Travail isolé : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
	Déplacement : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Temps partiel possible : <input checked="" type="checkbox"/> Oui (0,2 ETP) <input type="checkbox"/> Non
	Horaires : <input checked="" type="checkbox"/> Fixe <input type="checkbox"/> variable <input type="checkbox"/> nuit
	Repos hebdomadaire : <input checked="" type="checkbox"/> Fixe <input type="checkbox"/> Variable
	Contact malade/public : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Compléter si besoin :	
Risques professionnels	En lien avec le Document Unique
Prérequis nécessaires à l'exercice du poste	Diplôme souhaité : Bac à Bac +2 ou équivalent
	Expérience conseillée : Expérience souhaité dans le secteur hospitalier
Formations obligatoires :	

ACTIVITES
Activités principales : <ul style="list-style-type: none"> - Collecte des données au sein de l'établissement (remontées des gains d'achats, recensement des besoins) - Interlocuteur direct de la cellule marché de l'établissement support - Participation à l'élaboration des documents techniques en liaison avec les services utilisateurs - Gestion de l'attribution des marchés en lien avec les acheteurs et le responsable achat (préparation des tableaux d'analyse des offres, de la notification, etc...) - Gestion de la consultation et de l'interface avec les candidats pour les aspects administratifs, ainsi que l'interface utilisateurs en interne

<ul style="list-style-type: none"> - Gestion des aménagements nécessaires aux contrats en lien avec l'acheteur du domaine concerné et le responsable achat pendant l'exécution des marchés - Participation à la planification des procédures de marchés en lien avec les autres établissements du GHT - Rédaction des cahiers des charges des marchés en lien avec les acheteurs et les utilisateurs des domaines concernés - Rédaction des documents de consultation et publication des marchés - Suivi de l'exécution des marchés en lien avec les services utilisateurs et les fournisseurs - Participation à la veille réglementaire sur les marchés publics
<p>Activités spécifiques :</p>

SAVOIR-FAIRE / Compétences	Niveau requis
Etablir une communication avec les candidats pour l'aspect administratif et la relation avec les utilisateurs internes	Pratique courante
Gérer le planning	Maîtrisé
Gérer simultanément des projets multiples	Pratique courante
Rédiger et mettre en forme des notes, documents et /ou rapports, relatifs à son domaine de compétence	Maîtrisé
Utiliser les procédures, outils, protocoles spécifiques aux achats publics hospitaliers	Maîtrisé
Utiliser les outils bureautiques / TIC	Maîtrisé

* Niveau : Non requis / A développer / Pratique courante / Maîtrisé / Expert

CONNAISSANCES	Degré**
Connaissances principales : Organisation et fonctionnement interne de l'établissement et du GHT	Connaissances approfondies
Achat	Connaissances approfondies
Communication / relations interpersonnelles	Connaissances détaillées
Comptabilité publique	Connaissances détaillées
Droit des marchés publics	Connaissances approfondies
logiciel dédié à l'achat public	Connaissances approfondies
Marchés, produits et fournisseurs	Connaissances approfondies
Techniques quantitatives	Connaissances détaillées

** Degré : Connaissances Générales / Connaissances détaillées / Connaissances approfondies / Connaissances d'Expert
 NB : source référentiel des métiers de la fonction publique hospitalière

Préfecture de la Charente

16-2021-04-15-00024

Délégation signature Mme GUIMARD - HGC - n°
2021-29

DECISION N° 2021 /29
PORTANT NOMINATION ET DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du centre hospitalier d'Angoulême, établissement support du GHT de Charente,

- *Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,*
- *Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,*
- *Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,*
- *Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,*
- *Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,*
- *Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,*
- *Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvres des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,*
- *Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,*
- *Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 5 février 2021, plaçant Monsieur Thierry LEFEBVRE en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*
- *Vu la convention constitutive du GHT de Charente, datée du 30 juin 2016, modifiée par avenants, comprenant en annexe l'organisation de la fonction achats,*
- *Vu la convention de mise à disposition de Madame Estelle GUIMARD auprès du centre hospitalier d'Angoulême, établissement support du GHT de Charente, en date du 01/01/2018,*

Décide

ARTICLE 1 :

Madame Estelle GUIMARD, adjoint des cadres hospitaliers aux hôpitaux de Grand Cognac, est nommée pour exercer la fonction de référent achats aux hôpitaux de Grand Cognac, au sein de la fonction achats du GHT de Charente, selon l'organisation définie dans le règlement de la fonction achats annexé à la convention constitutive du GHT.

Les principales missions de Madame Estelle GUIMARD s'exercent selon la fiche de poste annexée à la présente décision.

ARTICLE 2 :

Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Estelle GUIMARD, adjoint des cadres hospitaliers aux hôpitaux de Grand Cognac, pour signer en lieu et place du représentant du pouvoir adjudicateur :

- Les marchés inférieurs à 40 000 € HT pour des besoins spécifiques des hôpitaux de Grand Cognac, non mutualisables et non renouvelables,
- Les marchés inférieurs à 40 000 € HT pour les segments d'achats pour lesquels le Copil achat du GHT, après validation du directeur de l'établissement support, a défini que le montant total des achats de ce segment ne dépasserait pas 40 000 € HT,
- Les marchés passés selon la procédure d'urgence pour un besoin non anticipable et nécessaire à la sécurité et la continuité des activités de l'établissement partie,
- Les bons de commande passés à une centrale d'achat, dont l'UGAP, l'UNIHA, et le RESAH ou tout autre opérateur agissant en qualité de centrale d'achat, dans les segments d'achats retenus en Copil achat, après validation du directeur de l'établissement support.

Madame Estelle GUIMARD informe le Directeur des achats du GHT de tous les marchés ainsi notifiés.

ARTICLE 3 :

Madame Estelle GUIMARD assure sa mission dans le respect du code de la commande publique.

ARTICLE 4 :

Les signature et paraphe du délégataire mentionné dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification à l'intéressé.

La signature du délégataire mentionné dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le directeur de l'établissement support du GHT de Charente et par délégation ».

ARTICLE 5 :

La présente décision est communiquée :

- au délégataire mentionné dans la présente décision
- au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Angoulême
- aux comptables assignataires des centres hospitaliers, membres du GHT de Charente
- sur les sites intranets du centre hospitalier d'Angoulême et des hôpitaux de Grand Cognac
- aux directions des affaires logistiques, travaux, achats et développement durable du centre hospitalier d'Angoulême et des hôpitaux de Grand Cognac

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

ARTICLE 6 :

La présente décision prend effet au 15 avril 2021. Elle annule et remplace les précédentes décisions ayant trait au même objet.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 15 avril 2021

Le Directeur général du centre hospitalier d'Angoulême,
établissement support du GHT de Charente

Thierry LEFEBVRE



**DECISION N°2021/29
PORTANT NOMINATION ET DELEGATION DE SIGNATURE**

ANNEXE

Signature du délégataire

Cf. spécimen de signature annexé à la décision référencée 2018/1.5

ANNEXE : fiche de poste gestionnaire de marchés publics – fonction achats du GHT

Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales	
FICHE DE POSTE Gestionnaire des marchés publics Fonction achat du GHT	Page : 1
Thématique : Management des ressources humaines	
Familie : ACHAT-LOGISTIQUE	
Sous-famille : Achats	
Métier : gestionnaire des marchés publics	
Pôle :	
Services ou unités fonctionnelles :	
Définition / Mission (cf fiche métier) : Organiser et gérer les procédures de marchés publics pour l'achat de produits, services et travaux	
Missions spécifiques de l'agent dans le service :	
Responsable hiérarchique direct :	
Responsable fonctionnel :	

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	
Relations professionnelles les plus fréquentes :	
Conditions particulières d'exercice	Horaires :
	Travail isolé : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
	Déplacement : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Temps partiel possible : <input checked="" type="checkbox"/> Oui (0.2 ETP) <input type="checkbox"/> Non
	Horaires : <input checked="" type="checkbox"/> Fixe <input type="checkbox"/> variable <input type="checkbox"/> nuit
	Repos hebdomadaire : <input checked="" type="checkbox"/> Fixe <input type="checkbox"/> Variable
	Contact malade/public : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
	Compléter si besoin :
Risques professionnels	En lien avec le Document Unique
Prérequis nécessaires à l'exercice du poste	Diplôme souhaité : Bac à Bac +2 ou équivalent
	Expérience conseillée : Expérience souhaité dans le secteur hospitalier
Formations obligatoires :	

ACTIVITES
Activités principales : <ul style="list-style-type: none"> - Collecte des données au sein de l'établissement (remontées des gains d'achats, recensement des besoins) - Interlocuteur direct de la cellule marché de l'établissement support - Participation à l'élaboration des documents techniques en liaison avec les services utilisateurs - Gestion de l'attribution des marchés en lien avec les acheteurs et le responsable achat (préparation des tableaux d'analyse des offres, de la notification, etc...) - Gestion de la consultation et de l'interface avec les candidats pour les aspects administratifs, ainsi que l'interface utilisateurs en interne

<ul style="list-style-type: none"> - Gestion des aménagements nécessaires aux contrats en lien avec l'acheteur du domaine concerné et le responsable achat pendant l'exécution des marchés - Participation à la planification des procédures de marchés en lien avec les autres établissements du GHT - Rédaction des cahiers des charges des marchés en lien avec les acheteurs et les utilisateurs des domaines concernés - Rédaction des documents de consultation et publication des marchés - Suivi de l'exécution des marchés en lien avec les services utilisateurs et les fournisseurs - Participation à la veille réglementaire sur les marchés publics
<p>Activités spécifiques :</p>

SAVOIR-FAIRE / Compétences	Niveau requis
Etablir une communication avec les candidats pour l'aspect administratif et la relation avec les utilisateurs internes	Pratique courante
Gérer le planning	Maîtrisé
Gérer simultanément des projets multiples	Pratique courante
Rédiger et mettre en forme des notes, documents et /ou rapports, relatifs à son domaine de compétence	Maîtrisé
Utiliser les procédures, outils, protocoles spécifiques aux achats publics hospitaliers	Maîtrisé
Utiliser les outils bureautiques / TIC	Maîtrisé

*Niveau : Non requis / A développer / Pratique courante / Maîtrisé / Expert

CONNAISSANCES	Degré**
Connaissances principales : Organisation et fonctionnement interne de l'établissement et du GHT	Connaissances approfondies
Achat	Connaissances approfondies
Communication / relations interpersonnelles	Connaissances détaillées
Comptabilité publique	Connaissances détaillées
Droit des marchés publics	Connaissances approfondies
logiciel dédié à l'achat public	Connaissances approfondies
Marchés, produits et fournisseurs	Connaissances approfondies
Techniques quantitatives	Connaissances détaillées

** Degré : Connaissances Générales / Connaissances détaillées / Connaissances approfondies / Connaissances d'Expert
 Ré : source répertoire des métiers de la fonction publique hospitalière

Préfecture de la Charente

16-2021-04-15-00025

délégation signature Mme RATAJCZAK n°2021-35

DECISION N°2021/35 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du centre hospitalier d'Angoulême, établissement support du GHT de Charente,

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,
- Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvres des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,
- Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 5 février 2021, plaçant Monsieur Thierry LEFEBVRE en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu la convention constitutive du GHT de Charente, datée du 30 juin 2016, modifiée par avenants, comprenant en annexe l'organisation de la fonction achats,
- Vu la convention de mise à disposition de Madame Vanessa RATAJCZAK auprès du centre hospitalier d'Angoulême, établissement support du GHT de Charente, à compter du 1^{er} janvier 2019,

Décide

ARTICLE 1 :

Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Vanessa RATAJCZAK, directrice adjointe au centre hospitalier Camille Claudel, pour signer en lieu et place du représentant du pouvoir adjudicateur :

- Les marchés inférieurs à 40 000 € HT pour des besoins spécifiques du centre hospitalier Camille Claudel, non mutualisables et non renouvelables,
- Les marchés inférieurs à 40 000 € HT pour les segments d'achats pour lesquels le Copil achat du GHT, après validation du directeur de l'établissement support, a défini que le montant total des achats de ce segment ne dépasserait pas 40 000 € HT,
- Les marchés passés selon la procédure d'urgence pour un besoin non anticipable et nécessaire à la sécurité et la continuité des activités de l'établissement partie,
- Les bons de commande passés à une centrale d'achat, dont l'UGAP, l'UNIHA, et le RESAH ou tout autre opérateur agissant en qualité de centrale d'achat, dans les segments d'achats retenus en Copil achat, après validation du directeur de l'établissement support.

Madame Vanessa RATAJCZAK informe le Directeur des achats du GHT de tous les marchés ainsi notifiés.

ARTICLE 2 :

Madame Vanessa RATAJCZAK assure sa mission dans le respect du code de la commande publique.

ARTICLE 3 :

Les signatures et paraphe du délégataire mentionné dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification à l'intéressée.

La signature du délégataire mentionné dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le directeur de l'établissement support du GHT de Charente et par délégation ».

ARTICLE 4 :

La présente décision est communiquée :

- au délégataire mentionné dans la présente décision
- au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Angoulême
- aux comptables assignataires des centres hospitaliers, membres du GHT de Charente
- sur les sites intranet des centres hospitaliers d'Angoulême et de Camille Claudel
- aux directions des affaires logistiques, travaux, achats et développement durable du centre hospitalier d'Angoulême et de Camille Claudel.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

ARTICLE 5 :

La présente décision prend effet au 6 novembre 2020. Elle annule et remplace les précédentes décisions ayant trait au même objet.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, 15 avril 2021

Le Directeur général du centre hospitalier d'Angoulême,
établissement support du GHT de Charente

Thierry LEFEBVRE



**DECISION N°2021/35
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

ANNEXE

Document original à l'attention du receveur des finances publiques

Cf. spécimen de signature annexé à la décision référencée 2019/18

Préfecture de la Charente

16-2021-04-15-00026

Délégation transport de corps n°2021-38

DECISION N° 2021/38 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du centre hospitalier d'Angoulême,

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 5 février 2021, plaçant Monsieur Thierry LEFEBVRE en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'épidémie du covid-19 et la crise sanitaire afférente,

Décide

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée pour signer en lieu et place du chef d'établissement les demandes de transport de corps avant mise en bière au sein du centre hospitalier d'Angoulême :

- aux encadrants d'unité de soins et d'activités paramédicales de permanence les week-ends et jours fériés, pour l'ensemble des services hospitaliers et l'EHPAD de Font-Douce (cf. liste nominative en annexe)
- aux infirmiers affectés au sein des EHPAD de Beaulieu et La Providence (cf. liste nominative en annexe).

ARTICLE 2 :

La signature de chacun des signataires, mentionnées en article 1 de la présente décision, doit être précédée de la mention « Pour le directeur et par délégation ».

ARTICLE 3 :

La présente décision est communiquée :

- aux délégataires mentionnées en article 1 de la présente décision (cf. liste nominative en pièce jointe)
- au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Angoulême
- sur le site intranet de l'établissement
- à la coordination générale des soins
- à la direction transversale de la politique gérontologique

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions (Direction des affaires générales et de la stratégie territoriale).

ARTICLE 4 :

La présente délégation prend effet au 15 avril 2021 et durant toute la durée de la crise sanitaire due à l'épidémie de covid-19.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Angoulême, le 15 avril 2021

Directeur Général,
Thierry LEFEBVRE

DECISION N° 2021/38
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

ANNEXE

Liste nominative des cadres de santé participants à la permanence organisée les week-ends et jours fériés au centre hospitalier d'Angoulême

Liste nominative des infirmiers affectés au sein des EHPAD La Providence et Beaulieu du centre hospitalier d'Angoulême

DECISION N° 2021/38
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

ANNEXE : listes nominatives

IDE EHPAD La Providence :

- CHAUVEAU Maryse
- GRENON Betty
- HUOT MARCHAND Christine
- LAURENT Adeline
- ZAGO Karine
- PASQUET Morgane
- RICHARD Sylvie
- VRIGNAUD Angélique
- GUERINEAUX Corinne
- BERTRAND Claudie
- CASTIES Véronique

IDE EHPAD Beaulieu :

- BARONE Salvatore
- DENIS Séverine
- FOURNIER Virginie
- GAUTHIER Aurélie
- HOGDAY Gaëlle
- LACOUTURE Nathalie
- PARTHONNEAU Sandrine
- PINEAU Catherine
- VICTORIA Emmanuelle
- CHARLEMAGNE Anabella

Françoise BICHOT Cadre Supérieur de Santé
Missions Transversales PERSONNES AGEES - 6320

Dominique DELAS - Cadre Supérieur de Santé
Missions transversales MCO - 4034

POLE PERSONNES AGEES RH

Laurence VAN BEERS / FF Cadre Supérieur de Pôle - **6857**
07 86 46 38 17

EHPAD	Cadres de santé	
Unité de Soins de Longue Durée Font Douce - Girac	Liliane DA FONSECA <i>FFCS</i> David BARROT <i>FFCS</i>	2642 7137
Beaulieu	Catherine MAROT Stéphanie LEGROS <i>FFCS</i>	7803 5806
La Providence	Régine BARTHET BARATEIG Virginie PINGANAUD <i>Manager Soins</i>	7435 7112
Service	Cadre de santé	
Médecine Gériatrique	Mériem GOUNNI <i>Manager Soins</i>	2515

POLE ANESTHESIE/BLOC OPERATOIRE/CHIRURGIE

Jean-Christophe GORAL/FF Cadre Supérieur de Pôle - 6091 Bip 631

Services	Cadres de santé	
Anesthésie - SSPI	Référents IADES	4018 Bip 960
Bloc Opératoire	Anne CAMUS	4044 Bip 144
Chirurgie 1	Emilie CORNIE <i>FFCS</i>	4178 Bip 904
Chirurgie 2 - Equipe d'Intérim	Carole LEBERTHON	4115 Bip 123
Chirurgie 3 - Chirurgie Ambulatoire	Delphine DELHAUME	6545 Bip 260
Consultations Externes Chirurgie	Marie-Charles BONJEAN	4127 Bip 187

POLE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION

Laurence VAN BEERS / FF Cadre Supérieur de Pôle - **6857**

Services	Cadres de santé	
Soins de Suite Gériatriques UCC	Rachel HYMBERT <i>FFCS</i>	2674 bip 930
Soins de Suite Polyvalents	Jérôme FUMERON	2910 bip 920
Médecine Physique et de Réadaptation Plateau Technique de Rééducation Consultations	Alexandra LETAERON	6225 bip 255

POLE SPECIALITES MEDICALES 1

Nathalie HOUSSAIS / FF Cadre Supérieur de Pôle - 6116 - Bip 151

Services	Cadres de santé	
Médecine Interne (CeGidd)	Karine BARBOT	7251 Bip 929
Spécialités Médicales HS	Valérie MOREAU	4097 Bip 367
Consultations Externes Médecine	Marie-Charles BONJEAN	4127 Bip 187
Neurologie - EEG - UNV	Nathalie CLAIRETON	4083 Bip 952
Cardiologie HS	Emmanuelle RABIOUX <i>FFCS</i>	2956 Bip 438
Cardiologie 1	Véronique BINSSE	2675 Bip 113
Cardiologie Soins Intensifs Explorations de Cardiologie	Nathalie DENIS	4109 Bip 614

POLE URGENCE/REANIMATION

Dominique BONCOEUR/Cadre Supérieur de Pôle - 4194 Bip 153

Services	Cadres de santé	
SAMU/SMUR	Didier TOUYERAS	2633
SAU/ USMA	Laure BIZOT	2916/2704/ 80389
SAU/ELSA - PASS	Sonia GROUX	Bip dépôt Mortuaire 322
SAU/Dépôt Mortuaire	Audrey TORTISSIER au 02.08.21	
Réanimation - PMO - USC - recherche clinique	Christine DOUX	7233 Bip 934

POLE SPECIALITES MEDICALES 2

Jean François GOUYOU/Cadre Supérieur de Pôle - 4183 Bip 982

Services	Cadres de Santé	
Hémodialyse	Céline CAILLAUD <i>FFCS</i>	7243 Bip 434
Oncologie	Maud CHOPINET	4132 Bip 966
Hépto/Gastro/Endo/Néphro	Nathalie VERGNAUD	2991 Bip 303
Pneumologie 1/ HS Pneumologie Polysomnographie - Explorations pneumologie	Géraldine DEPEYROU VEYRET <i>FFCS</i>	2617 Bip 236

POLE MEDICO-TECHNIQUES

Alexandrine BRANDY/ Cadre Supérieur de Pôle - 2613 Bip 629

Services	Cadres de Santé	
Biologie Médicale Anatomo-pathologie	Gilles GRESSIER	2950 Bip 365
Imagerie Médicale	Sabine SCORCIONE	2938 Bip 949
Médecine nucléaire	Larissa BINET	2970 Bip 492
Pharmacie-Camp - URC	Lionel DARRAS	6418 Bip 927
ETI/Coursiers/Brancardage/ Diététique/Transports sanitaires	Véronique VILLEMAIRE	2639 Bip 619
Archives (pôle Socle)/ Stérilisation	Michel PETIT	2575 Bip 636
Hygiène		2542 Bip 150

Jean-Christophe GORAL/FF Cadre Supérieur de Pôle - 6091 Bip 631

Services	Cadres de Santé	
Nuits A	Carine DELPIT	4036 Bip 245
Nuits B	Andrée SABATER MALIGORNE	

POLE FEMME MERE ENFANT

Dominique LICAUD/Coordinatrice en Maïeutique - 4413

Services	Cadres de Santé	
Pédiatrie urgences pédiatriques HJ plateau technique	Charlène ZAZZI <i>FFCS</i>	2939 Bip 914
Néonatalogie - Consultations externes	Carine BARRAUD <i>FFCS</i>	2648 Bip 265
Consultations Gynéco- Obstétrique Salle de Naissance	Corinne DEFRANCE Cadre Sage Femme	6110 Bip 936
Maternité Hospitalisation	Anne DUBRULLE Cadre Sage- Femme	4410 Bip 129

MAJ 12 MARS 2021

Préfecture de la Charente

16-2021-05-21-00002

Arrêté portant agrément de la SCEA de LA
VALLADE pour la réalisation des vidanges et la
prise en charge du transport et de l'élimination
des matières extraites des installations
d'assainissement non collectif

ARRÊTÉ
portant agrément de la SCEA de LA VALLADE pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

La préfète de la Charente,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45, R. 214-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-8 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;
- Vu** l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- Vu** l'arrêté du 15 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- Vu** l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 ;
- Vu** l'arrêté n° 16-2020-12-30-003 du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté n° 16-2021-01-19-003 du 19 janvier 2021 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires ;
- Vu** le récépissé de déclaration délivré le 15 avril 2011 à l'EARL de la Vallade au titre de la rubrique 2.1.3.0. de l'article R 214-1 pris en application des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement, concernant l'épandage des matières de vidange sur la commune de Barret ;
- Vu** la modification le 2 août 2017 de la dénomination et de la forme juridique de l'EARL de la Vallade en SCEA de la Vallade ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément déposée le 04 mai 2021 présentée par la SCEA de La Vallade ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination.
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé a été fourni par le demandeur ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : BÉNÉFICIAIRE DE L'AGRÉMENT

Entreprise : SCEA de La Vallade

Adresse : 1 route de Loiseau, Chez Loiseau, 16 300 BARRET

Numéro SIRET : 320 944 523 00010

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AGRÉMENT

La SCEA de La Vallade est agréée sous le numéro départemental d'agrément 2021-16-0005-R pour réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif dans les départements de la Charente et de la Charente-Maritime.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est accordé est fixée à 600 m³. La filière d'élimination validée par le présent agrément est l'épandage agricole.

ARTICLE 3 : SUIVI DE L'ACTIVITÉ

Le bénéficiaire de l'agrément respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

43 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 0517173737
www.charente.gouv.fr

2/5

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties. Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition de la préfète et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

ARTICLE 4 : CONTRÔLE PAR L'ADMINISTRATION

La préfète et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou des filières d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès de la préfète une modification des conditions de son agrément.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : DURÉE DE L'AGRÉMENT

La durée de validité de l'agrément est fixée à 10 (dix) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à la notification la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement. La préfète peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 9 : SUSPENSION OU SUPPRESSION DE L'AGRÉMENT

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative de la préfète dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité de la filière d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors de la filière prévue par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation. Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION A DES FINS COMMERCIALES OU PUBLICITAIRES

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. – Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de la Charente.

Une liste des personnes agréées est mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Charente.

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.


Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême le **21 MAI 2021**

Pour la préfète et par délégation
P/le directeur départemental des territoires

La Responsable de l'Unité
Protection des Milieux Aquatiques
Adjointe au Chef de Service
Eau Environnement Risques

Marie-Aude KYRIACOS

Préfecture de la Charente
16-2021-05-21-00002 - Arrêté portant agrément de la SCEA de LA VALLADE pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Préfecture de la Charente

16-2021-05-12-00004

Arrêté portant mise en demeure de régulariser la
situation de monsieur Olivier BERTIN

ARRÊTÉ
portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de
Monsieur Olivier BERTIN
6, rue des Ponts – 16430 VINDELLE

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L171-6 à L171-8, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et L217-17, L181-14 et L181-15, R214-17 et R214-18 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Charente approuvé le 19 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 07 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1^o de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu le décret n°2020 365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation d'incidence Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu la reconnaissance du droit fondé en titre pour une puissance de 72,68 kW par décision du tribunal administratif de Poitiers du 25 octobre 2017 confirmée en appel le 28 juin 2019 ;

Vu la déclaration de remise en service du moulin en date du 10 octobre 2018 par Monsieur Olivier BERTIN pour la réhabilitation de la roue hydraulique pour une production hydroélectrique ;

Vu la lettre de la direction départementale des territoires du 21 février 2019 demandant des éléments complémentaires ;

Vu le retrait en date du 4 avril 2019 de la décision implicite d'accord de remise en service du moulin du 10 décembre 2018 entachée d'illégalité ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par les agents de contrôle transmis le 2 novembre 2020 à Monsieur Olivier BERTIN, 6 rue des Ponts – 16430 VINDELLE ;

Vu la réponse de Monsieur Olivier BERTIN en date du 9 novembre 2020 ;

Considérant que :

- les travaux de remise en service du moulin en application de l'article R214-18-1 du code de l'environnement doivent être portés à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, celui-ci pouvant fixer, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires ;
- la Charente est classée en liste 1 au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement, ce qui induit une protection complète des poissons migrateurs, qu'aucun nouvel ouvrage ne peut être installé et que le renouvellement d'autorisation ou la modification d'installations est subordonnée à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau ou d'assurer la protection des poissons migrateurs ;
- le dossier établi par Monsieur Olivier BERTIN pour la remise en service de son moulin est incomplet et ne comporte pas les éléments d'appréciation suffisants pour juger de l'impact prévisible de la remise en service de l'installation et de la nécessité ou non de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté du 15 octobre 2015 reconnaissant le droit fondé en titre attaché au moulin de Vindelle ;
- Monsieur Olivier BERTIN a commencé les travaux relatifs à la remise en service de son moulin malgré le retrait en date du 4 avril 2019 de la décision implicite d'accord ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Olivier BERTIN est mis en demeure de :

- soit régulariser la situation administrative en déposant un dossier complet de remise en service du moulin dans un délai de deux (2) mois comportant un diagnostic de l'impact de l'ouvrage en montaison établi à partir de la description des paramètres géométriques et hydrauliques de l'obstacle et de la capacité de franchissement des espèces cibles, ainsi qu'un diagnostic relatif à la dévalaison, et enfin les modalités de gestion permettant de juger, conformément à l'article R214-18-1-II, de l'impact prévisible de la remise en service de l'installation et de la nécessité ou non de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté du 15 octobre 2015 reconnaissant l'existence d'un droit fondé en titre attaché au moulin de Vindelle.

Plus précisément, le dossier déposé en octobre 2018 doit être complété par :

- des précisions sur la roue hydraulique : ses caractéristiques (vitesse de rotation, espacement et hauteur des aubes, espacement latéral entre la roue et le bajoyer du coursier, calcul du débit nominal, ouverture de vanne correspondante, puissance maximum brute de l'installation, etc) ; les plans cotés de l'installation ; la technique de bridage à la puissance fondée en titre et la manière dont elle est contrôlée.
- la description de la gestion de la retenue : les consignes liées à l'automate de gestion du niveau de retenue au regard de l'autorisation.
- les actions permettant d'assurer la continuité écologique :
 - en dévalaison : installation d'une grille ichtyocompatible avant la remise en fonctionnement de la roue dont les caractéristiques et le dimensionnement devront être validés par les services de police de l'eau et
 - en montaison : diagnostic de l'impact de la retenue pour la montaison piscicole ; les bras contournant la retenue comportent des ouvrages en tête non équipés pour la montaison piscicole, créant des obstacles. Tous les ouvrages de retenue, bras et seuils du moulin constituent des obstacles à la montaison, et le diagnostic doit être réalisé à cette échelle.

- soit de déposer un dossier de remise en état des lieux dans un délai d'un (1) mois visant l'état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux naturels.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris, à l'encontre de Monsieur Olivier BERTIN, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives prévues au II du L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à Monsieur Olivier BERTIN et publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'environnement ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le directeur départemental des territoires de la Charente, le chef du service départemental de la Charente de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune de Vindelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 12 MAI 2021

La préfète

Magali DEBATTE

21 05 2021 10 09 09

Préfecture de la Charente

16-2021-05-26-00005

PV BNSSA UDSP 16 mai 2021



**SECTION SECOURISME
UNION DÉPARTEMENTALE
SAPEURS - POMPIERS
CHARENTE**

Association affiliée à la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France, agréée pour la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (Arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique). Déclaration d'activité sous le numéro 11 75 47 107 75 auprès du préfet de région d'Ile de France.

Procès-verbal d'évaluation de formation ou d'examen

Formation /Examen : **Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique**

Date de début : **19/05/2021**

Date de fin : **19/05/2021**

Département : **16-Charente**

Numéro de formation : **F-2021-001-01**

Responsable Pédagogique : **KNOCKAERT Luc**

Nom	Prénom	Date et lieu de naissance	N° Diplôme	Résultat
BERNARD	Amandine	15/08/1988 Soyaux (16)	*****	Ajournée
GIRY	Nathan	07/03/2003 L'Isle d'Espagnac (16)	2021-000280-016	Admis
HUGUENIOT	Antonin	04/09/2003 Meulan en Yvelines (78)	*****	Ajourné
MASSON	Liam	30/11/2003 Pontoise (95)	2021-000281-016	Admis
MICHEAU	Antoine	30/05/2003 L'Isle d'Espagnac (16)	*****	Ajourné
ROBIN	Julien	19/02/1985 Rochefort (17)	*****	Ajourné

Liste des membres du jury :

KNOCKAERT Luc

REISQS Mélanie

BAZIN Mathieu

Parapher et apposer la mention « Vu et approuvé »,

L'équipe pédagogique

Représentant de l'association

Vu et approuvé

Préfecture de la Charente

16-2021-05-26-00003

arrêté mettant fin à l'exercice des compétences
du syndicat intercommunal à vocation scolaire
de MARCILLAC-LANVILLE, AMBÉRAC, LA
CHAPELLE



Arrêté n°

**mettant fin à l'exercice des compétences
du syndicat intercommunal à vocation scolaire
de MARCILLAC-LANVILLE, AMBÉRAC, LA CHAPELLE**

**LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 21 juin 1983 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de MARCILLAC-LANVILLE, AMBÉRAC désormais dénommé syndicat intercommunal à vocation scolaire de MARCILLAC-LANVILLE, AMBÉRAC et LA CHAPELLE ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Isabelle RIOUX sous-préfète de Confolens, en matière d'administration locale pour la création, les modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement et la dissolution des établissements publics intercommunaux dont le siège se trouve dans l'arrondissement ;

VU les délibérations des communes membres du syndicat : AMBÉRAC (1^{er} février et 12 avril 2021), LA CHAPELLE (4 février et 1^{er} avril 2021) et MARCILLAC-LANVILLE (28 janvier et 6 avril 2021) demandant la dissolution du syndicat et approuvant la répartition du personnel ;

VU la délibération du 20 avril 2021 du SIVOS MARCILLAC-LANVILLE, AMBÉRAC, LA CHAPELLE approuvant la répartition du personnel ;

VU l'avis favorable du 22 mars 2021 du comité technique ;

CONSIDÉRANT que les conditions de liquidation du syndicat intercommunal à vocation scolaire MARCILLAC-LANVILLE, AMBÉRAC, LA CHAPELLE fixées à l'article L. 5211-26 du CGCT ne sont pas réunies :

CONSIDÉRANT cependant que toutes les conditions sont réunies pour mettre fin à l'exercice des compétences du syndicat et à procéder à sa dissolution en deux temps ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation scolaire MARCILLAC-LANVILLE, AMBÉRAC, LA CHAPELLE à la date du 31 août 2021.

ARTICLE 2 : La dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire MARCILLAC-LANVILLE, AMBÉRAC, LA CHAPELLE sera prononcée ultérieurement, dès lors que les conditions de la liquidation seront réunies.

Le syndicat conserve la personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Le président rend compte tous les trois mois de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

ARTICLE 3 : Le personnel est réparti entre les communes membres de la façon suivante :

- commune d'AMBÉRAC : madame Aurélie BRIAND, adjoint technique territorial (faisant les fonctions d'ATSEM) ;
- commune LA CHAPELLE : madame Florence DEVAUTOUR, adjoint administratif territorial principal de 2ème classe ;
- commune de MARCILLAC-LANVILLE : madame Kelly RONDEAU, adjoint technique territorial.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 5 : La sous-préfète de l'arrondissement de Confolens, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, la présidente du syndicat intercommunal à vocation scolaire de MARCILLAC-LANVILLE, AMBÉRAC, LA CHAPELLE et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Confolens, le

26 MAI 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète

Isabelle RIOUX

SEANCE DU 20 Avril 2021

Nombre de membres afférents au Comité Syndical : 15
Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 9
Date de convocation 02/03/2021

L'an deux mil vingt et un et le 20 avril, le Comité Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme FARINE BODET Alexandrine.

Présents : MMES ROY PLANTEVIGNE/GODARD/ CHRETIEN/ DAVID/ FARINE BODET / CECCHIN /MRS COMBAUD/ DROUAUD/IMBEY

Pouvoirs de :

Absents :

Secrétaire de séance : Mme Roy Plantevigne

Délibération N° 2021_3_1 : DELIBERATION REPRISE DU PERSONNEL DU SIVOS

- Vu l'avis favorable du comité technique en date du 22 mars 2021,
-
- Vu la délibération de la commune d'Ambérac en date du 22 mars 2021,
-
- Vu la délibération de la commune de la Chapelle en date du 1^{er} avril 2021,
-
- Vu la délibération de la commune de Marcillac Lanville en date du 06 avril 2021,

Madame la présidente informe le comité syndical qu'au vu de la baisse des effectifs, les trois maires ainsi que Madame la présidente du Sivos Marcillac Ambérac, La Chapelle, se sont réunis afin de discuter de l'avenir du sivos Marcillac Ambérac La chapelle.

Pour cette raison, chaque conseil municipal à savoir Ambérac, La Chapelle ainsi que Marcillac Lanville, a pris une délibération afin de se prononcer sur la dissolution du sivos Marcillac Ambérac La Chapelle :

* la Reprise de la compétence scolaire par les communes d'Ambérac et de Marcillac Lanville à partir du 1^{er} septembre 2021.

* La reprise du personnel, l'approbation des comptes de gestion, administratif ainsi que le transfert de l'actif existant sur les 3 communes concernées

Les agents actuellement en poste, à savoir Mesdames Aurélie Briand, Florence Devautour et Kelly Rondeau vont être rattachés aux trois communes comme suit :

*Madame Aurélie Briand, adjoint technique territorial (faisant les fonctions d'ATSEM) sera reprise sur la commune d'Ambérac pour 35 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} septembre 2021.

*Madame Florence Devautour, adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe sera reprise sur la commune de La Chapelle pour 12 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} septembre 2021.

*Madame Kelly Rondeau, adjoint technique territorial (faisant les fonctions de cantinière) sera reprise sur la commune de Marcillac Lanville pour 28h hebdomadaires à compter du 1^{er} septembre 2021.

Après en avoir délibéré et pour : 9 voix pour ; 0 abstentions ; 0 contre

Les élus du comité syndical :

- Valident la proposition de madame la présidente énumérée ci-dessus,
- Autorisent madame la présidente à signer tous les documents s'y rapportant.

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre sont les signatures

La Présidente,



A.FARINE BODET

AR PREFECTURE

016-211600085-20210412-202142-DE
Regu le 16/04/2021

COMMUNE D'AMBERAC

16140 AMBERAC

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 AVRIL 2021

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 11
Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 11
Date de convocation : 02/04/2021
Date d'affichage : 13/04/2021
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture : 16/04/2021
Publication ou notification : 13/04/2021

L'an deux mil vingt et un et le douze avril à 18 heures 30 le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. COMBAUD Alain, Maire.

Présents : MM. COMBAUD / SOURISSEAU / DEVAUTOUR / Mme BRABANT / MM. SCHAEFFER / CAVOUE / Mmes ALLARD / DAVID / MM RIGOLLEAUD / FACCHIN / COUSSOT.

Absents : Néant

Secrétaire de séance : Mme BRABANT Sabine

REPRISE DU PERSONNEL DU SIVOS DE MARCILLAC-AMBERAC-LA CHAPELLE

Cette délibération annule et remplace la délibération du 22 mars 2021 portant le numéro 202136.

M. le Maire fait part au Conseil Municipal qu'au vu de la baisse des effectifs, les trois maires ainsi que la présidente du SIVOS, se sont réunis afin de discuter de l'avenir du SIVOS de Marcillac-Ambérac-La Chapelle.

Il rappelle que pour cette raison, chaque conseil municipal à savoir Ambérac, La Chapelle ainsi que Marcillac-Lanville, a pris une délibération afin de se prononcer sur la dissolution du SIVOS Marcillac-Ambérac-La Chapelle.

Il ajoute qu'à compter du 1^{er} septembre 2021, la compétence scolaire sera reprise par les communes de Marcillac-Lanville et d'Ambérac, ainsi que la reprise du personnel par les trois communes ; l'approbation du compte de gestion, du compte administratif, ainsi que le transfert de l'actif existant, se fera par les trois communes au 31 août 2021.

AR PREFECTURE

016-211600085-20210412-202142-DE
Regu le 16/04/2021

Il précise que le Comité Technique ayant émis un avis favorable le 22 mars 2021, madame BRIAND Aurélie, adjoint technique territorial (faisant les fonctions d'ATSEM) sera reprise sur la commune d'Ambérac pour 35 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} septembre 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

-accepte la reprise du personnel du SIVOS de Marcillac-Ambérac-La Chapelle, à savoir Madame BRIAND Aurélie, Adjoint Technique Territorial (faisant les fonctions d'ATSEM), pour 35 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} septembre 2021 ;

-accepte que l'approbation du compte de gestion 2021, du compte administratif 2021, ainsi que le transfert de l'actif existant soit effectif au 31 août 2021 ;

-autorise M. le Maire à signer tous documents si rapportant.

Fait et délibéré en Mairie, le 12 avril 2021

Copie certifiée conforme

Le Maire, Alain COMBAUD



COMMUNE D'AMBERAC

16140 AMBERAC

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 01 FEVRIER 2021

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 11
Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 11
Date de convocation : 26/01/2021
Date d'affichage : 02/02/2021
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture : 09/02/2021
Publication ou notification : 02/02/2021

L'an deux mil vingt et un et le premier février à 20 heures 30 le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. COMBAUD Alain, Maire.

Présents :MM. COMBAUD / SOURISSEAU / DEVAUTOUR / Mme BRABANT / Mme ALLARD /MM. SCHAEFFER / FACCHIN / CAVOUE / Mme DAVID

Pouvoir de M. Rigolleaud Jean-Claude à M. Combaud Alain

Absents :

Secrétaire de séance : Mme BRABANT Sabine

DISSOLUTION DU SIVOS DE MARCILLAC-AMBERAC-LA CHAPELLE

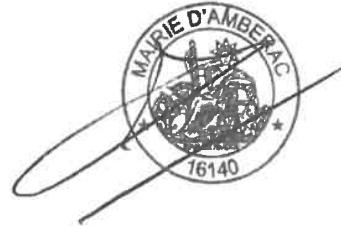
M. le Maire informe le Conseil Municipal que suite à des discussions entre les trois maires des communes adhérentes au SIVOS(Marcillac, Ambérac et La Chapelle), ainsi que Madame la Présidente du syndicat, suite à une entrevue avec Madame l'Inspectrice d'Académie, il s'avère que, vu la baisse continue des effectifs sur le RPI depuis quelques années, et une participation financière importante de chaque commune au regroupement, le SIVOS de Marcillac-Ambérac-La Chapelle n'a plus lieu d'être, et il serait nécessaire que chaque commune actuellement adhérente au SIVOS reprenne sa compétence scolaire à compter du 31 août 2021 et sa compétence administrative au 31 décembre 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 10 voix pour et 1 abstention :

-demande la dissolution du SIVOS de Marcillac-Lanville-Ambérac-La Chapelle ;

-accepte que la Commune d'Ambérac reprenne sa compétence scolaire à compter du 31 août 2021 et sa compétence administrative au 31 décembre 2021.

Fait et délibéré en Maire, le 01 Février 2021
Pour copie conforme
Le Maire, Alain COMBAUD



SEANCE DU 01 AVRIL 2021

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 11
Nombre de membres en exercice : 10
Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 10
Date de convocation : 25/03/2021
Date d'affichage : 07/04/2021
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture : 07/04/2021
Publication ou notification : 07/04/2021

L'an deux mil vingt et un et le premier avril à 18 heures 30 le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme CECCHIN Catherine, Maire.

Présents : Mme CECCHIN / M. REMAUD / Mme PALLUT BERGER / M. BAILLET / Mme HIBON TOPOLEWSKI / M. JUSTAUD / Mme ANDRE ROUFFAUD / Mmes GREZILLER / BOUSIQUE GODARD / M. CLEMENT

Absents :

Secrétaire de séance : Mme GREZILLER Emilie

**REPRISE DU PERSONNEL DU SIVOS DE MARCILLAC-AMBERAC-
LA CHAPELLE**

Mme le Maire fait part au Conseil Municipal qu'au vu de la baisse des effectifs, les trois maires, ainsi que la présidente du SIVOS, se sont réunis afin de discuter de l'avenir du SIVOS de Marcilla-Ambérac-La Chapelle.

Elle rappelle que pour cette raison, chaque conseil municipal à savoir Ambérac, La Chapelle ainsi que Marcillac-Lanville, a pris une délibération afin de se prononcer sur la dissolution du SIVOS Marcillac-Ambérac-La Chapelle.

Elle ajoute qu'à compter du 1^{er} septembre 2021, la compétence scolaire sera reprise par les communes de Marcillac-Lanville et d'Ambérac, ainsi que la reprise du personnel par les trois communes au 1^{er} septembre 2021, l'approbation du compte de gestion, du compte administratif, ainsi que le transfert de l'actif existant, se fera par les trois communes au 31 août 2021.

Elle précise que le Comité Technique ayant émis un avis favorable le 22 mars 2021, madame DEVAUTOUR Florence, adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe sera reprise

sur la commune de La Chapelle pour 12 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} septembre 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

-accepte la reprise du personnel du SIVOS de Marcillac-Ambérac-La Chapelle, à savoir Madame Florence DEVAUTOUR, adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe, 12 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} septembre 2021 ;

-accepte que l'approbation du compte de gestion 2021, du compte administratif 2021, ainsi que le transfert de l'actif existant soit effectif au 31 août 2021 ;

-autorise Madame le Maire à signer tous documents si rapportant.

Fait et délibéré en Mairie, le 1^{er} avril 2021

Copie certifiée conforme

Le Maire, Catherine CECCHIN



Commune de LA CHAPELLE

16140 LA CHAPELLE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 04 FEVRIER 2021

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 11
Nombre de membres en exercice : 10
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 10
Date de convocation : 27/01/2021
Date d'affichage : 08/02/2021
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture : 16/02/2021
Publication ou notification : 08/02/2021

L'an deux mil vingt et un le quatre février à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de La Chapelle, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme CECCHIN Catherine, Maire.

Présents : Mmes CECCHIN /M. REMAUD /Mme BERGER /Mme HIBON TOPOLEWSKI /M. JUSTAUD /Mmes ANDRE ROUFFAUD / M. CLEMENT / M. BAILLET

Pouvoir de Mme Greziller à Mme Cecchin

Pouvoir de Mme Bousique Godard à Mme Hibon Topolewski

Absents :

Secrétaire de séance : Mme Berger Irène

DISSOLUTION DU SIVOS DE MARCILLAC-LANVILLE, AMBERAC, LA CHAPELLE

Cette délibération annule et remplace la délibération 2021 1 1 du 04 février 2021.

Mme le Maire expose au Conseil Municipal que suite à une entrevue avec les Maires des Communes de Marcillac-Lanville, Ambérac, La Chapelle et Madame l'Inspectrice d'Académie, il y a lieu de réfléchir au devenir du SIVOS.

Madame le Maire ajoute que suite à une baisse des effectifs et vu le coût des dépenses revenant très cher aux collectivités, elle propose au Conseil Municipal la dissolution du SIVOS de Marcillac-Ambérac-La Chapelle au 31 août 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, demande la dissolution du SIVOS de Marcillac-Lanville-Ambérac-La Chapelle au 31 août 2021.

Fait et délibéré en Mairie, le 04 février 2021

Copie certifiée conforme

Le Maire, Catherine CECCHIN



AR PREFECTURE

016-2116 02073-20210406-20210502-DE
Reçu le 13/04/2021

COMMUNE DE MARCILLAC-LANVILLE

16140 MARCILLAC-LANVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du

Mardi 06 AVRIL 2021

L'an deux mille vingt et un, le mardi six avril à 19 heures 30, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame ROY PLANTEVIGNE Marie-Annick, Maire de MARCILLAC-LANVILLE et dans le respect des gestes barrières

Madame PIGIER Luty a été désignée secrétaire de séance

Date de convocation : jeudi 01 avril 2021

Étaient présents .ANDRE Pascal BOUSQUET Thierry CHRETIEN Anita DEPREVILLE Jean DROUAUD Thierry MARCILLAUD Thierry IMBEY Jean Baptiste PIGIER Luty RIER Éliane BALIVET Nancy FALOURD Jérôme

Absentes-excuses : Madame PERVERY Arlette et Madame FARINE BODET Alexandrine

Objet : reprise du personnel et la compétence scolaire par la commune de MARCILLAC-LANVILLE à compter du 1er septembre 2021.

Madame Le Maire rappelle aux membres présents la délibération en date du 28 janvier dernier approuvant la dissolution du sivos MARCILLAC AMBERAC LA CHAPELLE et la reprise de la compétence scolaire et du personnel par la commune de MARCILLAC-LANVILLE à compter du 1er septembre 2021.

Madame Le Maire lit le courrier de la présidente du comité technique paritaire en date du 1er avril 2021 actant la dissolution du SIVOS et la reprise de la compétence scolaire et du personnel suite à sa réunion en date du 22 mars 2021.

Après délibération, 1) les membres présents acceptent :

- la reprise parmi le personnel communal de madame RONDEAU Kelly, adjoint technique territorial, pour 28 heures hebdomadaires, heures qu'elles effectuent actuellement au sivos à compter du 1er septembre 2021.
- que l'approbation du compte de gestion 2021 du compte administratif 2021 ainsi que le transfert de l'actif existant soient effectifs au 31 août 2021.

2) les membres présents autorisent :

- Madame le Maire à signer tous les documents s'y rapportant et l'inscription des crédits budgétaires au budget 2021.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme,

Au registre sont les signatures

Madame le Maire, ROY PLANTEVIGNE Marie Annick



AR PREFECTURE

016-2116 02073-20210128-20210304-DE
Reçu le 18/02/2021

COMMUNE DE MARCILLAC-LANVILLE
16140 MARCILLAC-LANVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du
Jeudi 28 janvier 2021

L'an deux mille vingt, le jeudi 28 janvier 2021 à 20 heures, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame ROY PLANTEVIGNE Marie-Annick, Maire de MARCILLAC-LANVILLE et dans le respect des gestes barrières

Madame PERVERY Arlette a été désignée secrétaire de séance

Date de convocation : vendredi 22 janvier 2021

Étaient présents ANDRE Pascal BALIVET Nancy BOUSQUET Thierry CHRETIEN Anita DEPREVILLE Jean DROUARD Thierry FALOURD Jérôme MARCILLAUD Thierry IMBEY Jean Baptiste PIGIER Bernard PIGIER Luty RIER Éliane PERVERY Arlette FARINE BODET Alexandrine

OBJET : Dissolution du SIVOS MARCILLAC AMBERAC LA CHAPELLE au 31 août 2021

Madame Le Maire expose aux membres présents la situation actuelle de l'école et propose la dissolution du SIVOS MARCILLAC AMBERAC LA CHAPELLE le 31 août 2021.

Elle explique aux membres du conseil municipal que les communes d'AMBERAC et de MARCILLAC-LANVILLE vont reprendre la compétence scolaire à compter du 1er septembre 2021.

Après délibération, les membres du conseil municipal approuvent la dissolution du SIVOS MARCILLAC AMBERAC LA CHAPELLE le 31 août 2021 et la reprise de la compétence scolaire par la commune de MARCILLAC-LANVILLE le 1er septembre 2021.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour copie conforme,
Au registre sont les signatures,

Madame Le Maire Adjoint

PERVERY Arlette

